

P27/D1,64

CORRESPONDANCE

NUMÉROTÉE

LA NUMÉROTATION

SUR CE FILM

RENOIE

AUX NUMÉROS DES PIECES

REFERENCE: Répertoire numérique P27/D1,2

P27/D1,64

Ste-Cunégonde, 24 Août 1894

A Monsieur le Maire et M.M. les conseillers de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal.

Messieurs,

Ayant entendu dire que vous aviez l'intention d'engager prochainement un Sous-Chef pour le Département de feu et police, je prends la respectueuse liberté de vous offrir mes services comme tel, ou pour tout autre charge dans la Corporation.

N'ayant pu trouver à me caser depuis que j'ai donné ma démission, et me trouvant dans un pressant besoin, je vous prie humblement de bien vouloir prendre ma demande en considération et vous rendrez un service signalé à

Votre très humble serviteur,

Joseph Pogé

P27/D1,64

2881

Lettre demandant
un employé.
Postagé

P27/D1,64

SE CHARGE
DES
Travaux d'Ingénieur
— POUR —
Chemins de Fer, Tramways, Routes, Ponts,
Aqueducs, Canaux d'Egouts,
FORCE MOTRICE, A VAPEUR,
Hydraulique et Électrique.
— • —
EXPERTISES, ARBITRAGES, EXPROPRIATIONS.
— • —
BREVETS D'INVENTION
POUR LE
CANADA ET L'ÉTRANGER.

J. EMILE VANIER,
Ingénieur Civil et Arpenteur Provincial

Ancien Elève Diplômé de l'Ecole Polytechnique
Ancien Membre du Conseil de la Société des Ingénieurs Civils Canadiens
Membre du Conseil de la Société d'Hygiène de la Province de Québec
Membre de la Société d'Hygiène de Paris
Professeur de Géodésie et d'Hydrographie à l'Ecole Polytechnique de Montréal, etc.

Bureaux : 107, rue St-Jacques,

Montréal, 25 Août 1894

C. F. Portes Es
Greffier del. Cité de la
Cité de Montréal

Montréal,

Conformément à l'avis verbal que vous m'avez donné
lundi dernier, j'ai le lendemain, ordonné chez E. Chanteloup
la confection de la page de deux albums, suivant sommission
faite à Mr Vincent ayant en départ pour l'Europe.

I. ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très obéissant serviteur
J. Emile Vanier
Ingénieur de la Cité de la C. de M.

P27/D1,64

2882

Lettre ré abeuvois
F. e. Vanier

P27/D1,64

Bloude,
ADAM & MATHIEU
Avocats
No 1618, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL
TELEPHONE 1348.
JOSEPH ADAM, B. C. L.
GEO. E. MATHIEU, L. L. L.

Montreal,

31 Août, 1894... 189

C.F.Porlier, Ecuyer,

Ste Cunégonde.-

Cher Monsieur,

Le dossier dans la cause de Baker, Achile Dumont
Créancier & Ste Cunégonde Réclamante a été trouvé aujourd'hui ;
il était chez M. Fortin, avocat. Comme vous le savez la réclamation
de Ste Cunégonde a été contestée et c'est ce qui a retardé la dis-
tribution des deniers .

Votre dévoué,

Joseph Adam

P27/D1,64

2883

Lettre à la cause de
Baker, Etchite Dumont

Jos. Adams

Devant Me. Ph. Paudouin, Notaire Public pour la Province de Québec, soussigné, résidant et pratiquant dans les Cité et District de Montréal,

A comparu Monsieur Jean Baptiste Ouellet, Marchand-tailleur, résidant dans la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal,

Lequel a déclaré:

Qu'il est propriétaire d'un immeuble situé au coin Nord-est de la rue Coursol et Avenue Atwater, dans la dite Cité de Ste. Cunégonde de Montréal, étant les numéros deux cent vingt-sept à deux cent vingt-un de la rue Coursol, comprenant plusieurs logements, un magasin, et diverses dépendances;

Que la dite Cité de Ste. Cunégonde fait actuellement faire des travaux de nivellation sur la moitié de la dite Avenue Atwater se trouvant dans ses limites, ainsi qu'au trottoir le long du même immeuble;

Que cet immeuble a été bâti à grands frais, en se conformant aux règlements, au niveau, et à l'état de choses alors existant;

Que les travaux actuellement à se faire vont causer de grands dommages au comparant, en nécessitant la pose d'un rang additionnel de pierre de taille à la maison en brique solide voisine de la dite Avenue Atwater, le re-haussement, de deux pieds, du hangard contenant écurie, et autres dépendances, y compris la cloture, en privant de lumière et d'air la cave, dont le soupirail va se trouver obstrué par le trottoir, en rendant la ruelle d'accès bien plus difficile, en mettant le niveau de la cour beaucoup plus bas que celui de la dite avenue, et autres torts qui pourront se découvrir;

que

que pour ces raisons l'immeuble ci-dessus désigné ~~du~~
~~comparant~~ va se trouver déprécié, et le comparant va en conséquence souffrir de grands dommages;

Qu'il a déjà verbalement mis à la connaissance de la dite Cité de Ste. Cunégonde, par ses officiers, les faits et raisons ci-dessus allégués, mais sans effet;

Pourquoi le comparant déclare et fait connaître à la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal, corps politique et incorporé, ayant son principal lieu d'affaires dans la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal, dans le District de Montréal, les conséquences des travaux ci-dessus mentionnés,

Protestant contre la dite Cité de Ste. Cunégonde de Montréal pour tous dommages soufferts et à être soufferts par le comparant par suite des travaux de nivellement et autres ci-dessus mentionnés, desquels dommages il demandera compensation au temps et de toute manière qu'il pourra trouver requis, ainsi que pour tous dépens auxquels il pourra être tenu à cet égard, y compris le coût du présent protêt, dont il requiert la signification par le Notaire soussigné.

Dont acte, sous le numéro mille soixante,

Fait et Passé en la Cité de Montréal, le trente Août mil huit cent quatre-vingt-quatorze; et lecture faite, le comparant a signé.

Siglé J. Pap. Ouellet

* Ph. Paudouin, N. P.

Vraie copie de la minute demeurée en mon Etude.

Document original.

*Ph. Paudouin
mp*

P27/D1,64

— 2883^a —

No. 1060

30 Août 1894.

Protêt
à la requisisition
de
M. J. B. Ouellet
contre la
Cité de Ste. Cunégonde de
Montréal.

Copie.

Ph. Baudouin, N. P.
5. Place d'Armes, Montréal.

Sainte-Croixgoude 3 Sept
1894

A Messieurs
Les Conseillés de la
ville de Ste-Croixgoude

Messieurs

Je soussigne, marchand
de meubles de la rue Notre-Dame
exposé à votre honorable cou-
seil que d'après la notice pour
la taxe de commerce que vous
prélevez est suivant moi trop
élevée et que le taux de l'an-
née dernière serait assez élevé
pour le commerce que nous
faisons.

Éperant, Messieurs,
que vous prendrez ma de-
mande en considération

Je demeure votre
obligé

C. T. Fabien

3169 Notre Dame

P27/D1,64

2884

Demande de deduction
pour sa taxe d'affaires
C.P. Fabien.

3 Sept. 90

2884

M Le Maire et Conseillers
Messieurs

Je voudrais continuer à tenir
mon étal de Boucher au
No 3152 Notre Dame Coin Vint
et je vous demande de bien
veuillez m'accorder que je
pracie la licence en deux paiements
de 6 mois. cinq inclus quinze piastres

\$15⁰⁰
~~or~~

Votre très humble
messieurs

A. Laverrière

Reçu et Déposé le montant
ci-dessus

J. P. Verbe
Trésorier

P27/D1,64

2884^a

Réer la moitié de
paixins à la licence
d'asservisse
Sept.

P27/D1,64

2885

Lettre re licence
E. Rochow
3 Sept. 1894

Ste Genevieve 3 Sept 1894

A M^e Lemire & fils les concierges

Mesrs

Comme je ~~dois~~ payé une amende pour avoir garder un chien non licencier et qui ne m'appartenais pas et que j'ai reçu une seconde avis d'avoir à payé une licence pour mon chien je prie votre Honorable conseil de veuillir bien me faire remise de la licence ou que j'ait été condamné à une amende d'autant plus élevée que le licencier j'espere que vous ferez droit à ma juste demande je suis votre respect E. Rochow

P27/D1,64

JOHN R. CHATES, C.E. President.

A.F. GAULT, Vice-President.

A.B. PHILLIPS, Secretary.

THE CONSUMERS' GAS COMPANY
OF MONTREAL.
LIMITED

HEAD OFFICES } 20 ALEXIS ST.
COR. NOTRE DAME ST. BELL TELEPHONE 1543

GAS WORKS —————
COTE ST. PAUL.

Montreal 4 Sep. 1894

To the Mayor & Council
City of St. Bonaventure
Montreal

Gentlemen

We have again to request you
to notify the Montreal Gas Company to
cease to supply gas through their pipes
and remove them from the City of
St. Bonaventure; also that you give orders to
your officers that no person or company
be permitted, under any pretext, to lay gas
pipes, either mains or services, in your
streets.

Yours respectfully
A.B. Phillips

Secy. Treas.

P27/D1,64

Montréal
sans adresse

Si vous avez envie de joindre un drapeau
de la Révolution française aux vôtres je suis ravi
d'en offrir un à nos amis et amis qui sont avec
qui combattent l'oppresseur dans nos deux camps
avec nous ou pour nous faire une place
comme je souhaite que nos amis et
nos amis soient dans nos rangs pour aider
à vaincre les oppresseurs qui combattent le
peuple. Je vous envoie le dessin du

2886
Lettre de la Consulaire
demandant de nous
affirer la Montréal
Révolte contre l'oppression

11 Sept 1894

* Q.P. *

P27/D1,64

Au Conseil de Ville
de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal.

Informé que la position de sous-chef de police de cette Cité était devenue vacante, je désire faire application pour la remplir si ce Conseil juge opportun de la continuer et si on me juge en état d'en remplir les fonctions.

Je suis âgé de vingt-sept ans, je possède les langues française et anglaise et sais lire et écrire. J'ai déjà rempli temporairement les fonctions de constable aux Etats-Unis et notamment dans l'état du Massachusetts; citoyen de cette Cité, pouvant donner sur mon caractère les recommandations que l'on pourrait exiger, je crois être en état de remplir convenablement les fonctions que je sollicite et crois être capable de rendre des services utiles en cette qualité à la Municipalité.

En conséquence, je sollicite humblement cet Honorable Conseil la position comme sous-chef du corps de police de la Cité de Ste-Cunégonde.

Ste-Cunégonde, 5 septembre, 1894.

Jor. L'Inbeau

P27/D1,64

2886^a
Applicat oxy porine
sous-chef
Jos. Dubean
5 Sept. 1911

P27/D1,64

THE ROYAL ELECTRIC COMPANY.

MEMORANDUM.

Office, 94 QUEEN STREET.

Montreal, SEPT. 5th, 1894.

To The Secy-Treasurer,
City of Ste-Cunegonde,
Ste-Cunegonde, Que.

Dear Sir:-

We beg to call your attention to the fact that you
are again allowing your account to mount up, and we will thank you
to send us an immediate settlement for same.

Trusting you will give this matter your immediate attention, we
remain,

Yours truly,

The Royal Electric Co'y.

H.H. Newell
Treasurer.

P27/D1,64

2887

Demande pour
règlement

verser à la compagnie

Royal Electric Co.

5 Sept. 1894

verser à la compagnie

mon salaire jusqu'au 1^{er} octobre 1894 et que je ne
sois pas obligé d'attendre plus longtemps pour recevoir mon
salaire tel que convenu au moment de ma nomination au poste de
secrétaire adjoint au bureau de la compagnie Royal Electric Co.

en l'amont

verser à la compagnie

verser à la compagnie

verser à la compagnie

P27/D1,64

Dans la Cour de Circuit du District de Montréal.

Province de Québec, } Victoria, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.
 DISTRICT DE MONTRÉAL. } A AUCUN DES HUISSIERS DE LA COUR SUPÉRIEURE DU BAS-CANADA, EXERCANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL,

SALUT :—

NOUS VOUS ORDONNONS, à la requête de

Louis A. Drapeau, bourgeois, de
 Montréal —

DEMANDEUR

de saisir et arrêter toutes les sommes d'argent, les meubles, créances et effets, que vous pourrez trouver entre les mains, garde ou possession de
 La Cité de St^e Cunegonde de Montréal, District de
 Montréal —

TIERS-SAISI

appartenant ou dûs ou qui pourront appartenir ou devenir dûs par la suite à

Louis Fortin, de la Cité de St^e Cunegonde de Montréal
 dit District —

DÉFENDEUR

ou autant d'iceux pour satisfaire à la demande du dit Demandeur, pour la somme de quatre vingt quatre piastres
 vingt trois cent avec intérêt à compter du jour d^e Novembre
 mil huit cent quatre-vingt- douze due par et en vertu d'un jugement rendu dans notre dite Cour de Circuit, à Montréal, en une certaine cause
 où le dit Demandeur était Demandeur et le dit Défendeur était Défendeur
 le dixième de dix-huit piastres et trente et pour la somme
 de M. Boisvert cent, montant des frais taxés dans cette cause distraits à
 Avocat avec intérêt sur iceux de la date du dit jugement, desquels dits argents, meubles, créances et
 effets ainsi saisis, vous enjoindrez au dit Tiers-Saisi de ne point se déposséder, sous peine d'être réputé débiteur personnel du dit Demandeur ,
 et jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par notre dite Cour de Circuit.

NOUS VOUS ORDONNONS AUSSI de nommer et assigner le dit Tiers-Saisi de comparaître au Bureau du Greffier de notre dite Cour de Circuit, en
 la Chambre d'Audience, dans l'ancien Hôtel du Gouvernement, à Montréal, le vingt-septième jour d^e Septembre prochain
 à DIX heures du matin, ou le jour juridique suivant, à la même heure, sous peine d'être réputé débiteur personnel du dit Demandeur , à défaut de ce
 faire, pour déclarer sous serment quels argents, meubles, créances ou effets, — devoir ou avoir ou pour a devoir ou avoir entre ces mains, garde ou
 possession, appartenant au dit Défendeur ou quelle somme d'argent il — devoir actuellement ou pour a devoir par la suite,
 de quelque manière que ce soit, au dit Défendeur

NOUS VOUS ORDONNONS EN OUTRE de nommer et assigner le dit Défendeur de comparaître en personne ou par procureur, aux dits jour et lieu
 pour voir déclarer la dite saisie bonne et valable et être ordonné ce que de droit ; le tout avec dépens ; et vous nous rapporterez alors ces présentes.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait opposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le cinquième
 jour d^e Septembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(Signé)

L. Dugas
 Greffier de la Cour de Circuit.

L. Dugas
 Greffier de la dite Cour de Circuit.



(VRAIE COPIE)

P27/D1,64

Montreal 26 Sept 1894
Celle cause est réglée entre
les parties et de demandez
droit

Montreal 26 Sept 1894
je donne main-lieu de
la présente saisie-arrest,
à la "Tiers saisie"
V. Boisvert

28874
No 3913

COUR DE CIRCUIT

MONTRÉAL

19/94

DEMANDEUR

J. A. Chapman

DÉFENDEUR

Louis Potvin

TIERS-SAISIE

La Côte St-Luc
de Montréal

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT

COPIE

M. V. Boisvert

Avocat

19/94

P27/D1,64

St. Jeanne de Montreuil
5 Septembre 1824

taxes annuel je suis avec
respect Messieurs les Conseillers
votre tout dévoué serviteur
O. Vandette

Messieurs les Conseillers
de St. Jeanne de Montreuil
Comme notre ville s'agrandit et
devient plus populeuse de jour en jour
et n'ayant ici aucune heure
publique là où le public de cette
ville pourrait régler son temps.
J'ai pensé Messieurs les conseillers à
vous proposer de poser ^{un} au bas de
la voie en dehors qui sera visible
de plusieurs cent pieds qui tiendra le
temps correct et dont l'entretien
et réglé et qui sera une avantage
pour tous; La condition que
vous me feriez remise de mes

P27/D1,64

2888

Demande pour
poser un cadre au
E. Vandette
5 Sept. 1891

P27/D1,64

Montreal 28. 7. 94,

P. Parker Esq, Secretary,
St Tammanyde —

Dear Sir,

I have erected the iron Trolley
Poles for the Montreal Street Railway
& now would be glad to have the
Asphalt replaced in a satisfactory
manner around the Poles — It has
all been saved & only requires re-heating

If you will kindly let me
know what the Cost will be per
pole when finished I will feel
greatly obliged.

Yours truly

J. McNeale,

P27/D1,64

2888a

Demande du coût
pour asphalt et autres
des postes en électricité

J. P. Béard
Sept

2888
F-235-16

7/856 A

7/86
A

P27/D1,64

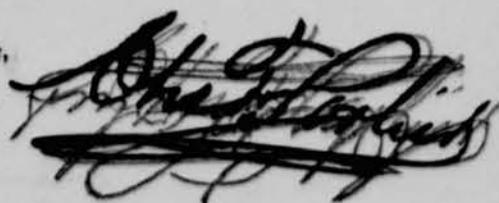
Sainte-Cunégonde, 4 Septembre 1894.

L. H. Renaud, G. P. Ducharme, K. Morin
P. Lalonde, J. R. Léonard, J. Luttrell, A. S. Delesile
J. B. Durocher & M. E. Lyndhurst.

Monsieurs, seurs

Avis vous est par le présent donné qu'une assemblée
~~de toutes les Comités~~ aura lieu mercredi le
cinquième jour de Septembre 1894, à sept heures et demie
P. M. dans une des salles de l'Hôtel de Ville où il sera question d'affaires importantes.

Par ordre,



Greffier.

P27/D1,64

Ste launegonde ce : Sept 1894

je suis signé certifié sous mon serment d'officier
que je livre à Messrs L.H. Renaud, J.A.P. Leonard, C.F. Lalonde, H. Marin
A. S. Delisle, G.N. Ducharme, J.B. Durocher, J.W. Luthille & M. E. Lynde
chaque un une avise d'ensemble de tout les comité pour mercredi soir
le 5 Sept^{er} courant.

Ste launegonde ce 5 en jour du mois Sept^{er} 1894

François Starke



2869

Assemblée de tous
les citoyens
de la Ville de
Ste. Anne Sept 1894

P27/D1,64

NUMBER
D 2142

PREMIUM
\$ 200.00

GENERAL LIABILITY POLICY.

THE MANUFACTURERS ACCIDENT INSURANCE CO.

OF TORONTO, ONT.

In Consideration of Two Hundred ⁰⁰ Dollars

Does hereby Insure

The Corporation of St. Cunegonde,

of St. Cunegonde, County of Kochelaga, Province of Quebec, or their successorS, against loss from liability to employees of the Insured, who may during a term of twelve months from noon of September 1st 1894, accidentally sustain bodily injuries while actually occupied by the performance of duty in the trade or occupation for which they have been employed by the Insured, and under circumstances which shall impose upon the Insured a common law or statutory liability to such employees by reason thereof. PROVIDED ALWAYS:

1. This Company's liability as aforesaid shall not exceed Nil

Dollars for all injuries directly resulting from any accident as aforesaid involving more than one employee; and shall not exceed Nil Dollars

for injuries suffered by any individual employee in any accident as aforesaid.

2. This insurance also covers the liability of the Insured to persons other than employees who may, during the same term, accidentally sustain bodily injuries directly occasioned by the business operations of the Insured described in the application for this policy, and under circumstances which shall impose upon the Insured a common law or statutory liability therefor. As to such injuries the Company's liability shall not exceed Five Hundred ⁰⁰ Dollars for injuries to any person so injured, and shall not exceed Ten Thousand ⁰⁰ Dollars for injuries to any number of persons so injured by reason of any one accident.

3. The premium is based on the Insured's estimated annual pay-roll, amounting to

Dollars.

On each policy anniversary, if the pay-roll has been greater than the estimate aforesaid, the Insured shall make an additional *pro rata* payment to this Company; but if less, this Company shall return a *pro rata* amount to the Insured.

4. This policy may be cancelled by the Insured at any time at customary short rates, and by the Company at *pro rata* rates upon ten days' notice in writing.

5. Immediate written notice shall be given this Company of any accident, and of all alleged injuries, together with copies of all statements made by employees, and all other information in possession or knowledge of the Insured, in any way relating to such accident or liability therefor. This Company shall have full access to the works of the Insured, and the books so far as they relate to pay-rolls, occupation, or time of employment.

6. This insurance does not cover any claim upon which suit shall be commenced after three years from the time of the alleged accident. This Company shall have sole right and it shall be its duty to negotiate settlements and adjustments of all claims made against the Insured and covered by this Policy. If legal proceedings be commenced to enforce such claim or claims against the Insured, the Company may pay the Insured the full amount for which it can be held liable in respect of such claim or claims, failing which it shall defend such proceedings on behalf of the Insured, and shall have control of such defence, but in no case or cases shall a recovery against the Insured of damages exceeding the limits of this Policy hereinbefore expressed, extend the obligation of this Company beyond such limits. The Company may at any time terminate its liability on account of any accident by paying the Insured the full amount limited thereon by this Policy. It shall not be liable for any expense incurred by the Insured without its consent in writing, nor for any liability voluntarily assumed, except that in all cases of accidental personal injuries to any employee while on duty in any occupation covered by this contract, the Insured may employ immediate surgical relief at the expense of this Company.

7. This insurance does not cover injuries to any child illegally employed, nor under fourteen years of age wherever no statute limits age of employment.

8. In case of loss covered by other like insurance, this Company shall be liable only for its *pro rata* share.

9. This Policy shall be void if assigned without the written consent of this Company.

10. No Agent has authority to waive or alter anything in this Policy contained.

In Witness Whereof, THE MANUFACTURERS ACCIDENT INSURANCE COMPANY has caused this Policy to be signed by its President and Managing Director this 6th day of September, 1894

John T. Ellis,

Managing Director.

Mr. Goodwin
President

Ex'd by J.W.

M.T. 250794
Edition—July, 94

P27/D1,64

*2889a
M. J. G.*

LIABILITY POLICY

GENERAL

*Corporation of St.
Curegondie,
St Curegondie*

ISSUED TO

No. D. 2142

THE
Manufacturers Accident

Insurance Company

OF TORONTO, ONT.

Date *September 10, 1894*

Premium, \$ *200.00*

Rolland, Lyman & Burnett
PROVINCIAL MANAGERS
OFFICES, 162 ST. JAMES STREET
MONTREAL

COPY OF APPLICATION FOR
GENERAL LIABILITY POLICY.

POLICY NO. D *2142*

H.O. REGISTER

ESTIMATED ANNUAL WAGES	-	\$
PREMIUM	-	\$
LIMITS OF LIABILITY TO EMPLOYEES		\$
"	"	\$ 500
"	OUTSIDE	\$ 10000

TO THE MANUFACTURERS ACCIDENT INSURANCE COMPANY.

We hereby apply for General Liability Policy, based upon the following statements, which are hereby warranted to be true:

1. Kind of Business

Corporation of St Curegondie

2. Location of all Works

St Curegondie

3. No like Insurance is now in force or pending, or has been declined except as herein stated.

300

4. State Number of Employees in Each Department, Separately.

AVERAGE NO. OF EMPLOYEES.	DESCRIPTION OF EMPLOYMENT.	AVERAGE WAGES.	SHOP OR JOBBING WORK.
MALE.	FEMALE.		
<i>all of the public to the extent of Five Hundred Dollars on each limit Ten Thousand Dollars any one year</i>			

The Applicant promises to conduct all business and maintain all premises, to which the proposed insurance may apply, in strict compliance with all statutes, ordinances and by-laws, providing for the safety of persons.

The premium is based on the Applicant's estimated annual pay roll amounting to *Dollars*. On each policy anniversary, if the pay roll has been greater than the estimate aforesaid, the Applicant shall make an additional pro rata payment to this Company; but if less, the Company shall return a pro rata amount to the Applicant.

Dated at *St Curegondie* this *10* day of *September 1894*

*Name of Insuring Company
located at*

POLICY TO DATE FROM

Sept 10, 1894

Issue of July 1894.

P27/D1,64

DÉCHIRÉ

Council d'Hygiène de la Cité Ste. Cunégonde
DE MONTREAL.

J. A. R. LEONARD, ECR. M. D., PRÉSIDENT.

REV. MR. EGREMONT.

JOS B. DURCHER

M. E. LYMBURNER.

THÉO. CYPHOT, M. D., OFFICIER DE SANTÉ. LS. FORTIN, SECT. INSPT. S.

HOTEL DE VILLE,

88 RUE VINET,

Cité Ste. Cunégonde de Montréal

T. Sept.

1894.

S. Monsieur le Maire et

S. Monsieur les Conseillers de la Cité d'Unguane
de Montreal

Que les chambres réservées aux officiers de la santé
manquent d'éclairage. Ces points deviennent plus courants.
Nous nous trouvons dans la nécessité de faire usage de
lampes. Pourvez - vous nous procurer le même éclairage
électrique que dans les autres départements.

Comme la saison réjouissante de l'hiver
est en le point de déclarer officiellement au
meilleur moyen à prendre pour nous prévenir contre
le froid.

Yves Lout Lavoie.

The Cyphot. M.D.
Off de santé.

P27/D1,64

DÉCHIRÉ

2890.
Letter re sending
Department of
Health
Geo. Cypriano
2 sept 22

P27/D1,64

EXTRACT

From the Minutes of a Meeting of the
Finance Committee
Held on the 7th Sept. 1894

Submitted a claim from Mr.
H. Cousineau for damage by
water. -

Resolved. To refer the same
to the Fire Committee. -

(Certified)

L. O. Davis

City Clerk

P27/D1,64

2890a

Reclamation de
J. Corriveau référée
au comité de feu
L.O. David
7 Sept.

P27/D1,64

* Fabrique
G.M.
J.P.V.
J.P.

J'e, jure
que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour la ~~ville~~ de Ste-Cunégonde, sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté, que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté; et que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge, conformément à la loi.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Un envoi bon

Assermenté devant moi, soussigné,
ce dixième jour de
Septembre mil huit cent
quatre-vingt quatorze à Ste-
Cunégonde.

B. Mainville

J. P. Vébert
ex-officio JUGE DE PAIX.

P27/D1,64

2891

Serment connu de
constable spécial

J. Marinville
11 sept 1890

P27/D1,64



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,64

Sainte-^v Sept 1894
Present J.A.R.L. M.E.L. A.T. J.L. M.W.
as to
Grand Present
Boummond & Brais pour le 2edans
+ incinératⁿ 9500⁰⁰
Barlum & Valiquet 9600.
J. Chabot 9500.-

P27/D1,64

Je, soussigné, m'engage à faire, conformément aux
spécifications préparées à cette fin et suivant les pè-
gements de la cité, les vidanges et le nettoyage des rues
pour et moyennant la somme de neuf mille cinq
cent piastres...



Ci-inclus veuillez trouver un cheque accepté
pour le montant de mille piastres, dût en
piastres. *Isidore Krais*

P27/D1,64

Je, soussigné, m'engage à faire, conformément aux spécifications préparées à cette fin et suivant les règlements de la Cité, les vidanges et le nettoyage des rues pour et moyennant la somme de .9 : 500

Neuf mille cinq cent piastres reçu du trésorier

Ci-inclus veuillez trouver un ~~chèque accepté~~
pour le montant de ~~mille piastres~~. - Sept cent

piastres -

Joseph Chabot

P27/D1,64

Je, soussigné, m'engage à faire, conformément aux spécifications préparées à cette fin et suivant les Règlements de la cité, les vidanges et le nettoyage des rues pour et moyennant la somme de \$ 96.00.

Quarante-neuf francs
Ci-inclus veuillez trouver un chèque accepté pour le montant de ~~vingt~~ - deux cent francs
Nous sommes
Yves et
Bastien + Valiquette

P27/D1,64

289/2.

Soumission à l'adjudication
Bastion & Valiquette etc.,
579/91

Demande à l'adjudication

Yves Léveillé

200000 francs

Le 10 octobre

P27/D1,64

M^r. le maire et messieurs les échevins
St Eugène oude

Messieurs

Ma soumission
pour les vidanges est pour 10 ans.
Si vous donnez un contrat de ~
20 ans je diminuerai de \$ 500 la
pastré

Si la ville veut se charger
de l'incinération je ferai la
charge pour \$ 6 500 pastré -

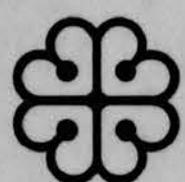
Le suit messieur
notre serviteur

Joseph Chabot

Sauvegarde Vidanges
Joseph Chabot

P27/D1,64

P27/D1,64



Pièces réunies

FIN

P27/D1,64

GRANVILLE C. CUNNINGHAM,
MANAGER & CHIEF ENGINEER.

Montreal Street Railway Co.

Montreal Sept. 11th, 1894.

C. F. PORLIER, Esq.
City Clerk,
St. Cunegonde.

Dear Sir,

I am in receipt of your letter of the 11th inst. calling attention to the speed of our Cars in St. Cunegonde and am glad that you have called my attention to this matter. We have the most stringent rules with our Motor-men against running fast, and dismiss and suspend numbers of them for this very fault, but it is extremely difficult to get them to keep within proper speed. I would be glad if any of your constables would report to me, or Mr. McDonald, particular cars that run too fast, stating the hour of the day, and I will have the motormen punished, and will also inform them that if it occurs again they will be arrested by your police officers.

Of course, at the same time, I think there is a great deal of careless driving in the Town, as we have had a number of collisions that are entirely due to that, but still I do not excuse our men for going too fast.

Yours truly,

Granville C. Cunningham
Manager & Chief Engineer.

P27/D1,64

2892

Lettre sur la vitesse
des chars électriques dans
les rues

G. C. Cunningham,
11 Sept 1890

P27/D1,64

To His Honor the Mayor
and Messrs. the Aldermen of the
City of St. Genevieve of Montreal

Gentlemen

We have the honor to submit
the Special Report ordered by the Council
in answer to the request of Messrs. Rutherford et al.

Your obedient Servants

J. H. Rutherford {
J. H. Charette. } Auditors

Tony Hall
St. Genevieve
11 Sept 1894



P27/D1,64

LA CITE DE STE CUNEGONDE

A
LA CITE DE STE CUNEGONDE DE MONTREAL.

La Compagnie Royale Electrique s'est engagée par contrat en date du vingt-huit Août mil huit cent quatre vingt-onze, d'éclairer à la lumière électrique la Cité de Ste Cunégonde de Montréal aux conditions mentionnées dans ce contrat. La clause 6 de ce contrat se lit comme suit: "Les lampes ou lumières électriques devront être placées à tels endroits qui seront indiqués par le Conseil de la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal ou par son délégué, et il devra être placé au moins trente-cinq lampes ou lumières électriques pour commencer le dit éclairage aux endroits dans la dite Cité de Ste Cunégonde avec obligation pour la dite Compagnie d'en placer d'autres pour le prix ci-après convenu aux endroits qui seront indiqués par le Conseil de la dite Cité, quand et en tels nombres qu'il plaira au dit Conseil de décider et de les déplacer et replacer au besoin au désir du présent contrat à leur frais et dépens étant bien entendu que l'éclairage de la dite Cité sera exclusivement par la dite Compagnie pendant la durée du présent contrat".

La Cité de Ste Cunégonde de Montréal a fait des trottoirs en asphalte et il a été nécessaire de déplacer les poteaux de la Compagnie Royale Electrique ce qui a occasionné des dépenses. L'on veut savoir qui doit payer ces dépenses d'après le contrat du vingt-huit Août mil huit cent quatre-vingt-onze. L'intention des parties

-2-

contractantes paraît être assez clairement exprimée dans la clause six de ce contrat. En effet, il est dit dans cette clause que la Compagnie Royale Electrique devra placer au moins trente-cinq lampes ou lumières électriques dans les endroits indiqués par le Conseil de la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal avec obligation d'en placer d'autres à la demande du Conseil et de les déplacer et ~~de les~~ replacer au besoin aux frais de la Compagnie Royale Electrique. Cette obligation de payer les frais de déplacement des lumières électriques s'applique aussi bien aux trente-cinq premières lumières que la Compagnie Royale Electrique a posées qu'à celles que le Conseil de Ste Cunégonde aurait demandées depuis la passation de ce contrat ou pourrait demander à l'avenir.

Je suis d'opinion que les frais de déplacement des poteaux en question doivent être payés par la Compagnie Royale Electrique d'après son contrat en date du vingt-huit Août mil huit cent quatre-vingt-onze .

Montréal, 11 Septembre, 1894.

Joseph Adams

2893
- 32 -

MONTREAL 11 SEPTEMBRE, 1894

O P I N I O N
sur contrat de Royal Elec. Co.
A

La Cité de Ste Cunégonde de
Montréal.-

P27/D1,64

P27/D1,64

PROVINCE DE QUEBEC

CITE DE

Ste-Cunegonde de Montreal.

A G. N. Ducharme & B. Durocher

Echevin.

MONSIEUR,

Sachez que ce Conseil s'est, le cinquième jour
de Septembre 1891, ajourné à mercredi
le douzième jour de septembre 1891
à 8 heures P.M.

O. St. Pierre

Greffier.

P27/D1,64

AVIS D'AJOURNEMENT

Louis Forestier
Secrétaire

Septembre

Le conseil municipal de Ste-Croix

je saussigne certifie par les present auire tenu
au bureau de Mysq l'Nr. Ducharme & J. B. Durocher respectivement
avis d'ajournement d'assemblée du 5^e juin de Septembre 12^e juin
courant -

Dato à Ste-Croix le 11^e juin de Septembre 1894 -

Louis Forestier
Secrétaire

"

P27/D1,64

8086
TELEPHONE BELL 8421.

PHILIAS PAQUIN,
Entrepreneur Charpentier,
MENUISIER.

Boutique : Nos. 52 & 54 Avenue Dominion,

Ste. Cunégonde, 13 Septembre 1894

A son Honneur le Maire et à Messieurs les
Échevins de la Cité de Ste Cunégonde

Messieurs

J'ai l'honneur de vous informer que le compte de mes taxes d'affaires que j'ai reçu est beaucoup trop élevé en proportion de la valeur du loyer de ma boutique car ce loyer ne s'élève pas plus de six (6) piastres par mois; je vous prie donc de baisser le montant de mes taxes au taux de mon loyer.

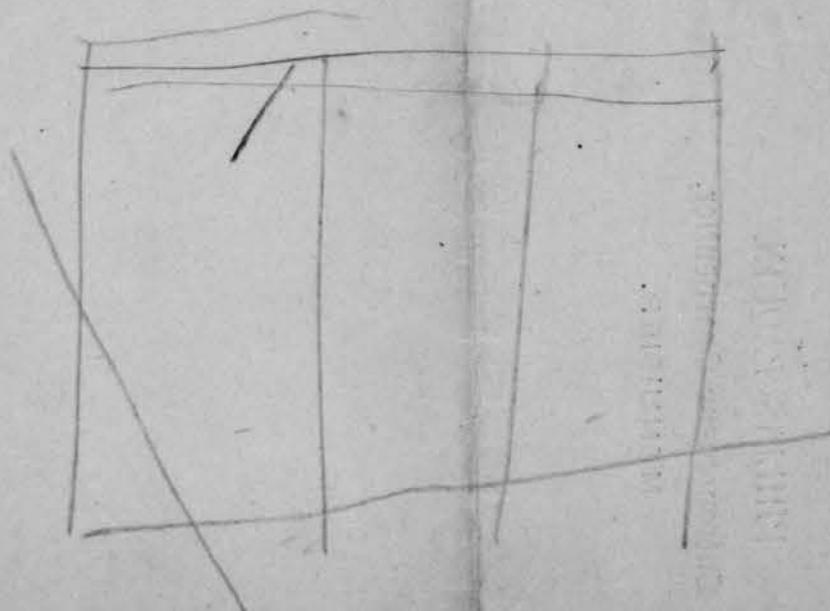
J'ai l'honneur d'être, Messieurs

Votre respectueux serviteur

Philias Paquin

P27/D1,64

2895
Lettre re taxe d'affam.
P. Paquin
13 Sept. 94



P27/D1,64

Sainte-Cunégonde, 15 Septembre 1894

Je soussigne, en considération de la
remise de l'amende et des frais dans
la cause de M. Leroux vs. Munro,
me désiste de tout recours en dom-
mages que j'ai ou pourraiss avoir
contre la Corporation de la cité
de Sainte-Cunégonde, relativement à
ma propriété située au coin des rues
Atwater & St Antoine et par le
changement de niveau des dites rues.

Colin Munro

P27/D1,64

2896

Désistement
d'action en dommages
C. Munro

Sept 1894

P27/D1,64

Sainte-Cunégonde, 18 Sept. 1894

L. H. Heimann, C. Falon de, G. N. Ducharme,
J. A. Leonard, A. L. Delisle, J. Ruttell, J. B. Durocher
M. C. Lymburner & H. Marin

Ecr.

Monsieurs siens

Avis vous est par le présent donné qu'une assemblée
du Comité des Chemins aura lieu mercredi le
dix-neuvième jour de Septembre 1894, à sept heures et demie
P. M. dans une des salles de l'Hôtel de Ville où il sera question d'affaires importantes.

Par ordre,



Greffier.

P27/D1,64

je, d'assigne ci-joint par les presents que le
18^e jour de Septembre mil quatre cent quatre-vingt quatre 1894
je me suis rendu au domicile de M^{rs}. Demarle
Buchanno. Leonard. Delisle. Fauchille. Marcheray et Marin
pour faire à chaque d'unes avis d'assemblée du Comité des chemins
pour mercredi le 19 Courant à 8 P.M.

Ste-Cunigonde 18 Sept 1894

Francis Verha

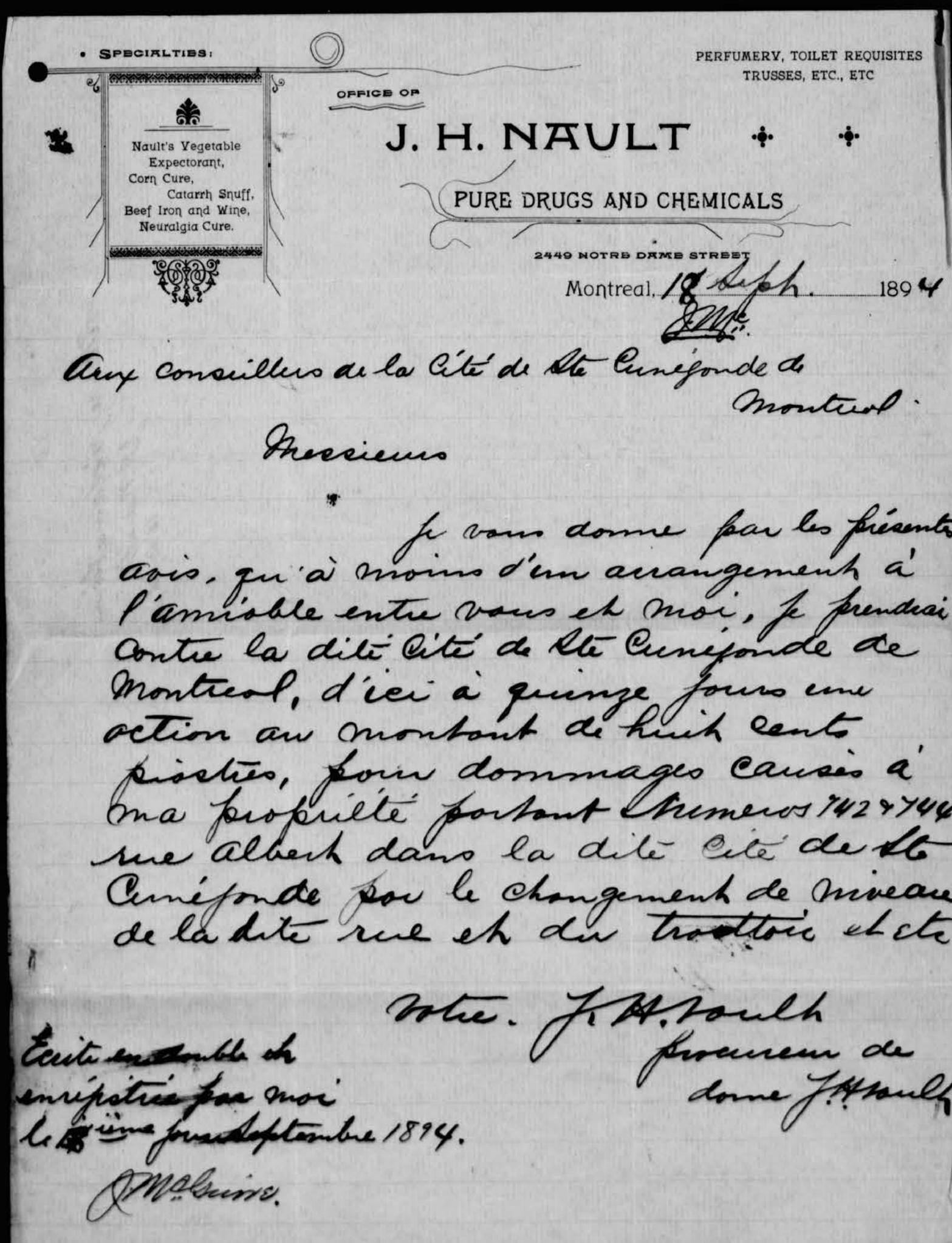
D.C.H.



2899

Assemblée des
comités des chemins
de Québec
18 sept 1894

P27/D1,64



P27/D1,64

2897a

lettre de réclamation

J.W. Naull
18 Sept 194

Montreal

Quebec

Montreal

P27/D1,64

PROVINCE DE QUEBEC

CITE DE

Ste-Cunegonde de Montreal.

VILLE DE MONTREAL

A L.H. Renaud, C. Lalonde, A.S. Delisle
J.A. Leonard, J.B. Durocher

Echevin §

~~Secrétaire~~

Sachez que ce Conseil s'est, le douzième jour
de Septembre 1891, ajourné à mercredi
le dix-neuvième jour de Septembre 1891
à 8 heures P.M.


Chs. St. L'Orlier
Greffier.

P27/D1,64

Je saussigne Certifie sous mon Sceau & officie
que le 18^{me} Juin de l'An millesimbre 1894. je l'ure les onus d'équumment
à M. Ms. Obenfeld. du Rocher. Leonard. Delisle & Lalonde - à leur demande
respectueuse.

~~St~~ Campanole 18^½ September 1894

Louis Farhi
H.C.H.

AVIS D'AJOURNEMENT

8690

Albert G. Smith
R.D.
11/18/1948

H. Kenanit, G.B. Crocker, H. Leonard,
J. Delise & C.H. LaVonne Geer

81 Rue Coursol
Montreal, 19th Sep. '94.

A Monsieur le Maire et aux
Conseillers de la Corporation
de St. Bonne gonde —

Messieurs:— Je desire à atti-
rer votre attention sur le fait
que je suis propriétaire du lot
portant le numero cadastral
386^{4.50}, sur la rue Coursol, et
que la cotisation du dis lot a
été augmentée cette année
de \$ 200 sur celle de l'an
dernier. De plus, I remarque
que le lot de mon voisin, le
Dr. Léphyiot n'a pas été aug-
menté du tout.

Mes taxes fonciers de
l'an dernier étaient de \$ 28ⁿ,

128/1996
approuv. M.C.
reçu par M. C.
bb8C

P. S. Si je n'ai pas porté plainte avant cette date, c'est que j'ai été à la campagne jusqu'à dernièrement, et je m'ai pas pu avoir connaissance de l'augmentation avant de recevoir mon compte.

J. M. R.

ceste année elles sont de \$30⁰⁰
je voudrais bien savoir,
messieurs, pourquoi cette aug-
mentation pour moi, et cette
exemption pour mon voisin ?
Messieurs, j'espere que je
n'ai qu'à attirer votre at-
tention sur cette erreur pour
qu'elle reçoit de votre part
la correction nécessaire.

je suis, messieurs,
votre obéissant serviteur,

J. M. Reynolds

P27/D1,64

2899^a

Lettre au dommaged
à son voisin
R. Wyrne
^{notary}

St. Cunegonde Sept 24th
Mayor & Council of St. Cunegonde
Gentlemen

In laying the new
sidewalk opposite my
Property Nos 121-123 & 125
Alert the line was lowered
about 6 inches exposing the
foundation. I think the
Corporation should cement
this and save further
damage to the foundation.

Your Respyt
Richard Wyrne

P27/D1,64

G. MIREAULT, *a Plavegaine*
* AVOCAT *
1601 RUE NOTRE-DAME.

Telephone 2233.

Montreal, 25 September 1894

Charles F. Parker Esq.
Front de la bâtie du St. Lawrence

Monsieur,

Veuillez vous informer la compagnie dont vous êtes le secrétaire que nous avons reçu instruction de Monsieur Jean Pte. Guillet, tailleur de Montreal, de réclamer d'elle des dommages pour avoir en nivelant la Rue St. Charles, couvert sa maison, située au coin de la Rue Bourassa, d'une grande量 de terre qui ne lui étre nuisible.

Nous avons aussi reçue instruction de réclamer de cette compagnie la somme de \$75.00 pour dommages causés à un Monsieur Bourassa peintre dont la maison se trouvait juste sur les limites qui séparent Montreal de Westmount.

Vaici sans quelques circonstances, il y a quel que temps les pompiers de Montreal ont été appeler pour éteindre un incendie dans votre bâtie et pendant qu'ils travaillaient une large brèche se brisa et lors de chausser de la maison de Bourassa fut rempli d'eau et de boue. Un pilastre et deux tapis furent gâtés et

P27/D1,64

G. MIREAULT, & Bourgault
* AVOCATS *

1601 RUE NOTRE-DAME.

Telephone 2233.

Montreal,

18

et des dommages éprouvés.
Vous n'avez pas, il est vrai, d'action directe
contre la Corporation de Ste Cunigonde,
parce que les dommages n'ont pas été causés
par ses emplois, mais nous savons que
notre Corporation n'hésitera pas à
payer les dommages qui sont dûs à bon
sens, car c'est pour elle que les employés travaillent
En revanche si elles vos réclamations
vous nous initiez tout autre avocat
nous.

Bien à vous
M. M. Bourgault
pour
Mireault & Bourgault

P27/D1,64

2900

Lettre de reclamation
pour fromage
J.B. Ouellet & Cousineau
25 Sept 82

P27/D1,64

PROVINCE DE QUEBEC

CITE DE

Ste-Cunegonde de Montreal.

A C. P. Lalonde & A. S. Delisle

Echevin

~~Procès-verbal~~

Sachez que ce Conseil s'est, le dix-neuvième jour
de septembre 1891, ajourné à mercredi
le vingt-sixième jour de septembre 1891
à huit heures P.M.

O. D. Portier

Greffier.

TRÉSORERIE MUNICIPALE

P27/D1,64

je vous signe Certifie sous mon
serment d'offrir, que le 25^e juillet du mois de Septembre 1894
je vis au domicile de temps C. F. Lalonde & A. S. Delisle une
avis chaque matin et également à l'assamble de ce Conseil, le
mercredi le 26 Septembre 1894 à 8 P.M.

daté à St-Léonard le 25 Sept 1894

Louis Fortin
Signature

2901

AVIS D'AJOURNEMENT

C. F. Lalonde & A. S. Delisle Fece
le 25 Sept 1894

P27/D1,64

2902

Lettre de l'audiaffair

Gédéon Léonard
26 Sept. 1894

St. Jeanne de la Croix le 26 Sept. 1894

Messieurs les Conseillers,

J'aimerais à savoir la raison pour laquelle vous me chargez 90\$ de plus que les autres locataires pour les taxes d'affaires. Je suis prêt à payer le même montant que les autres mais pas plus.

Votre Respectueux
Gédéon Léonard.

Nous, soussignés marchands épiciers licenciés ou non-licenciés de la ville Ste Geneviève de Montréal, nous engageons et promettons de suivre en tous points les règlements passés et adoptés par le Conseil de la Ville de Montréal concernant la fermeture de nos magasins @ huit heures du soir

J. J. Lachapelle 101 des rues Déhors Dominion
Les Pionniers 1472 Rue St Jacques
Alphonse Vidal 1477 Rue St Jacques
A. A. Tulleys 1506 St Jacques
J. D. Dancocks 1557 St Jacques
Édouard Labelle 1882 - - -
Antoine Gosselin 1636 - - -
D. E. Blanchard 227 Coursol
E. Charbonneau N° 182 Coursol
J. Léger 13104 Coursol
D. J. Lalancette 167 Vaudreuil
Alphonse St Onge 165 Vaudreuil
Armel Legault 122 Vaudreuil
Léandre Meloche 627 Rue Albert
Madame J. Meloche 717 " "
Elie Bourassa 706 Albert
Pierre Calicet Trudeau 721 - -
Wilfrid Laflamme:
R. H. Perrier 153 Atwater
Greffier Lamigne rue Déhile 951
P. G. Savard 350 Rue Delisle
Charles Martel 240 rue Delisle
Naël Émard 241 1/2 Rue Delisle
Désirée Binette 261 Richelieu
Normande Cardinal 280 *

J Perrier 289 Richelieu

J Dagenais 307 1-

Joseph Dubois 310 - -
Jacques Brisebois 316 - -
Louis Renaud 348

P. Gicard 3255 Notre Dame
Berthelet & fils 3250 Notre Dame
Pierre Lachance 65 Haquin

J. E. Grenard 176 St Laurent

J. P. Monette 175 Dufferin
Viau rue vinet no 59

Robert & fiere 229 Rue Richelieu

C. Lippert 157 Delisle

Dame Isabelle Lefebvre 183 Richelieu

P. Pilon 168 Richelieu

Maurice Lebre 318 St. Daniel

Ferdinand Clément fils 3278 Notre Dame

Isaac Vary 3322 Rue Notre Dame

All Melodge 1623 St Jacques

H. C. Lafosse 468 St Antoine sur Vaudreuil

St Hattier 144 Richelieu

Dame Joseph Giguere 140 Delisle

Mrs St Stewart 153 Delisle Street

P27/D1,64

2913
Requête au fermeture de
bonne heure

P27/D1,64

RECLAMATION DE MONSIEUR J.B.DUROCHER, PROPRIÉTAIRE DES
IMMEUBLES PORTANT LES NUMÉROS CIVIQUES 235, 237, 239 & 241 DE
LA RUE RICHELIEU, CITE DE STE. CUNEGONDE DE MONTREAL.

----- 000 -----

Rapport sur les dommages causés par le changement du niveau
du trottoir permanent en asphalte de la rue Richelieu, lors du
pavement de la dite rue en face des immeubles ci-haut désignés.

Par suite de ce changement de niveau, il apparaît que le trottoir permanent aurait eu une élévation de 8 à 9 pouces au dessus de l'ancien trottoir en bois; que le niveau du trottoir en asphalte, n'aurait pas la chute nécessaire pour l'écoulement des eaux après un orage; il en résulte des dommages sérieux pour le propriétaire. L'eau s'est infiltrée dans les bâtisses en plusieurs endroits, elle a causé des dommages considérables, l'eau qui s'était introduite dans les caves y a séjourné quelques jours, ce qui oblige les propriétaires à faire des canaux d'égoûts dans les dites caves, devenu nécessaire pour la protection des locataires ou leurs notifications qu'ils laisseraient les prémisses, le trottoir en face de ces propriétés n'ayant pas la pente nécessaire pour l'écoulement des eaux de suite, qui est cause que le bois servant de fondation pourrit, et qu'il faut nécessairement y mettre un rang de pierre de course appuyé sur une fondation en pierre et en bien cimenter les joints.

Il appert aussi que n'ayant plus de soupiraux à ces propriétés depuis le changement du niveau, ce qui est d'absolu nécessité pour l'aération des caves, et empêcher les fondations de pourrir, et aussi de donner la clarté nécessaire, qu'il

P27/D1,64

faut elever les dites propriétés. Il appert aussi que vu l'élévation du trottoir permanent, il est tout à fait impossible d'entrer par le passage de cours avec une charge, tel que foin ou paille &c., ce qui entraîne des frais extra pour l'entrée de chacun de ces voyages et que cela lui cause des ennuis constants et des dommages considérables en lui faisant perdre de bons locataires, ayant à baisser le prix de ses loyers; que dans un avenir prochain, cette rue sera très commerciale, ses propriétés qui sont des mieux situées, étant au centre même de la ville, il en resultera de très grands dommages à son préjudice, à défaut d'y apporter remède.

Je suis d'avis comme expert, que pour remédier à ces pertes présentes et futures, qu'il faut absolument, dès à présent, éléver les présentes constructions, d'y faire les différents travaux, ci-haut mentionnés, qui sont urgents et d'absolu nécessité, attendu qu'une maison exposée ainsi aux incommodités ne rend pas les conditions hygiéniques irreprochables voulu par les règlements civiques, que le coût probable de tous ces travaux n'est pas moins de \$900.00

Pour frais d'Expert:- 60.00

\$ 960.00

Fait et préparé par

Louis Félix Larocle

Evaluateur Expert.

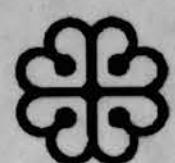
J.B. Duracher

Ste Cunégonde le 26 Septembre 1894.

P27/D1,64

2903a
Reclamations
JB Durocher
26/9/94

P27/D1,64



CE NUMÉRO

N'A PAS ÉTÉ UTILISÉ

PAR LA CITÉ

DE STE-CUNÉGONDE

P27/D1,64

Bloude,
ADAM & MATHIEU
Avocats
No 1618, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL
TELEPHONE 1348.
JOSEPH ADAM, B. C. L.
GEO. E. MATHIEU, L. L. L.

Montreal, 2 Octobre, 1894

C. F. Porlier, Ecr.,

Ste Cunégonde .-

Cher Monsieur,

Je suis à préparer le plaidoyer dans la cause de L.

S. Roy vs. Ste Cunégonde sur les instructions que vous m'avez données. Avant de produire ce plaidoyer, je désire cependant attirer votre attention sur le fait que, si le niveau de la rue a été changé et si cela cause des dommages à M. Roy, quand même ces dommages ne seraient seulement que de quelques piastres, les frais seront contre Ste Cunégonde. Je sais que vous m'avez dit qu'il avait été constaté que le niveau n'avait pas été changé, mais M. Roy prétend que oui; il dit même qu'il a été obligé de baisser ses châssis. Si Ste Cunégonde croit que M. Roy a souffert quelques dommages et si elle désire faire des offres, daignez me le dire immédiatement, car encore une fois en niant que le niveau de la rue a été changé et en disant que M. Roy n'a souffert aucun dommage, si ce dernier prouvait quelques dommages les frais seraient contre Ste Cunégonde, et c'est pour cette raison que j'attire spécialement votre attention sur le plaidoyer que je produis, car je veux le faire conformément aux instructions qu'on me donne surtout sur les questions de faits.

Votre dévoué,

Joseph adam



P27/D1,64

P27/D1,64

TREFFLE BASTIEN

74 RUE CHERRIER

BELLU. TEL. 6223.

A. VALIQUETTE

429 RUE ST-DENIS

BELLU TEL. 7149.

Montréal, 1^e Octobre 1894

La Corporation des Hébergonde

Doit à Bastien & Valiquette,

ENTREPRENEURS GENERAUX

1894

Oebo 1 An, au d'intérêt, sur retenue
de \$16.503.31 x 4% \$ 660.13

E.T.B.
H.H.

~~M~~ M

P27/D1,64

2953a

2905a

Compte de Bastien & Villette
échéat sur redevance
10 Oct. 1911

P27/D1,64



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,64

SAMPLE ROOMS
474 ST PAUL ST.
MONTREAL.

ADDRESS ALL CORRESPONDENCE
TO MONTREAL, P.O.BOX 448.



Ste. Cunegonde, Que.

Oct 3

B9 4

C-

Mr Polier.,

St Cunegonde,

Dear Sir/-

We enclose you a notice from the Consumers Gas Co, also form to be filled up by Montreal Gas Co, if we want to take gas from them. We understand that there is a contract between the *Ste Cunegonde* City of Montreal and Consumers Gas Co. Will you kindly inform us if this will hold good in future, or if the council are likely to take any action about the matter.

Your kind attention will oblige-

Yours respectfully-

I have done about it.

P27/D1,64

Montreal,

189

To The Montreal Gas Company.

Have the Gas turned on at

and charge to the
undersigned, until further notice in writing so dis-
continue the same.

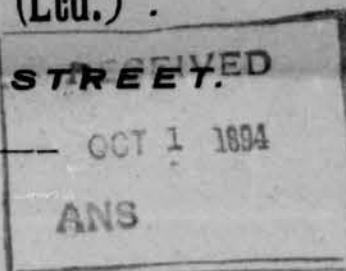
Former Address

GRN

P27/D1,64

The • Consumers' • Gas • Company
of • Montreal, • (Ltd.)

20 ST. ALEXIS STREET.



SIR:

We beg respectfully to inform you that this

Company has disposed of its Plant, Mains, &c., to the

Montreal Gas Company, and on September 30th next

will discontinue the supply of Gas to your premises.

By sending your written application (form enclosed herewith) to the Montreal Gas Company, the supply of Gas to you will be continued without change of Meter.

Yours truly,

A. PHILLIPS,

Secretary.

P27/D1,64

2.90
Lettre au consommateur
Thos Dunder & Co
Oct 2/90

Jules Gouin

P27/D1,64



Pièces réunies

FIN

P27/D1,64



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,64

DEPARTMENT BOARD OF HEALTH,

Seranton, Pa., Sept. 27th., 1893.

Joseph E. Dore, Esq.,

Sanitary Engineer,

Montreal.

Dear Sir,-

I have been requested to write you concerning the Vivarttas Crematory, now in successful operation in this city. This furnace was officially accepted by the city some time ago, after a most thorough and exhaustive trial, both by this Board and by Sanitary Experts employed by this Board.

It is perfectly odorless and has done work equal to 160 cubic yds. of garbage in 10 hours, with a consumption of only one (1) ton of coal. The combustion of night soil has been made with equally good results. We consider it the best furnace extant, and last week the Council introduced a resolution instructing the City Engineer to prepare plans and estimate the cost of two (2) more of the Vivarttas Crematory, which is the best possible proof of what the authorities and the people think of it here.

Any further information can be had by addressing the Sec'y of the Board, or by a communication to myself.

I have the honor to be

Very respectfully yours,

(Signed) Jas. K. Bentley, M.D.,

Pres't., Board of Health.

P27/D1,64

VIVARTTAS SYSTEM ODORLESS REFUSE DESTROYER,

127 AND 129 WATER STREET.

COPY.

189

~~New York~~, Fort Wayne, Ind., May 3d, 1894.

Mr. S.G. Smith,

127 Water Street, New York.

Dear Sir:-

I am pleased to report that the crematory erected by you in this city on the Vivarttas System, which was completed and started in operation on April 2d, 1894, has been given a thirty days' test. There has been all kinds of refuse matter that would naturally accumulate from day to day in a city of (40,000) forty thousand inhabitants, taken to the plant and consumed in a most thorough and satisfactory manner without the least particle of odor, fully carrying out your guarantee in that respect. We have used our western soft coal as fuel, which naturally makes a dense black smoke. We have been happily surprised to note the fact that there is no discernible smoke from the chimney, either from the coal or the heavy, wet garbage that is being consumed when the plant is in full operation. This convinces us that your system of combustion is perfect and absolutely safe from a sanitary standpoint, as that is the main feature to be considered in disposing of city refuse.

I have the honor of being,

Most respectfully yours,

(Signed) Wm. Meyer, Jr.,
Chairman of Board of Health.

P27/D1,64

VIVARTTAS SYSTEM ODORLESS REFUSE DESTROYER,
127 and 129 Water Street,
NEW YORK.

COPY.

Scranton, Pa., August 27, 1894.

Mr. S. G. Smith,

No. 127 Water St., New York.

Dear Sir:-

The Vivarttas system of cremation for the destruction of garbage, erected in this city by you, has proven very satisfactory. It has been in constant operation now for 15 months. Scranton has a population of eighty-five thousand people, and all the garbage that is collected is consumed by this crematory. It does its work so far with thoroughness, despatch and satisfaction. No odors whatever of burning garbage are distinguishable about the plant. The combustion is complete and rapid.

I have carefully examined the refuse and ashes that have been taken out after the crematory had been charged, and find that everything that was combustible has been incinerated. I know of no better proof of this than the fact that the residuum taken from the furnace after burning 240 barrels of garbage was less than $\frac{1}{2}$ barrels. I have watched the operation of the crematory since its erection, going there frequently, and I am very much pleased with its workings.

I enclose you copy of the report of the Board of Health for the year 1893, in which the crematory and its workings are mentioned. We have given the crematory a very thorough test, and, as I said before, it has proven very satisfactory.

Yours truly,

(Signed) J. K. Bentley,

Scranton Board of Health

P27/D1,64

VIVARTTAS SYSTEM ODORLESS REFUSE DESTROYER,
127 and 129 Water Street,
NEW YORK.

COPY.

Philadelphia, August 30th, 1894.

To whom it may concern:-

The garbage plant known as the Vivarttas system, located at 51st and Wyalusing avenue, was constructed in the present year and begun operations about April 3d, since which time it has been in almost continued operation, incinerating the garbage of a population of about 100,000.

During this time there have been no complaints made to the Board of Health because of offensive odors, arising from this furnace, the combustion being so successful as to consume all gases before reaching the outlet stack.

(Signed) Chas. F. Kennedy,

Chief Inspector.

Board of Health.

P27/D1,64

VIVARTTAS SYSTEM ODORLESS REFUSE DESTROYER.

127 and 129 Water Street.

NEW YORK Oct. 1st. 1894

To His Worship the Mayor and Members of the Council of St.

Cuneogonde,

Gentlemen:-

I beg to submit to your honorable Council the following tender for the construction of one of my Vivarttas Incinerators.

For a plant to consume a garbage collection of 35 to 40 tons per day, \$21,500.00.

I undertake to build the plant on the same lines as my Philadelphia plant but to erect a brick building to contain the furnaces instead of Iron Frame as in the case of Philadelphia, and I am willing to build the plant and run it for 30 days and if at the end of 30 days I have carried out my guarantee to burn the quantity specified the Council then to pay me the amount of Contract, and if at the end of 30 days I do not consume the quantity without odours or nuisance to the satisfaction of the Council, then I undertake to remove the entire plant at my own expense. I estimate that sufficient ground, say 160 feet X 60 feet could be purchased by you for \$1200.00 to \$1500.00.

Provided your Council made a contract immediately I would undertake to have a plant completed in 90 days.

S. G. Smith.

P27/D1,64

Archives de la Ville de Montréal

make to have a large quantity of my time.

TITANIC & OTHER TALES

THE JOURNAL OF POLYMER SCIENCE: PART A

LITERATURE SURVEY

TO THE SAME ADDRESS AS THE PREVIOUS LETTER

edit record of east-western Ym to no leftmost eastern I want 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20

can't imagine you have to live with this as if it's some kind of punishment.

194
at

卷之三

~~in dim necessitate
but what is still to be done is to make a
suitable collection of 25 to 30
specimens to complete a typical
series to 100 or 120.~~

- : nōmō fūrō

Chlorophyll

AS TO LEGAL CONNECTIONS IN THE UNITED STATES

THEORY AND PRACTICE

JULY 1972 VOL 49 / NO 7

ESTATE PLANNING FOR THE RETIREMENT YEARS

P27/D1,64



Pièces réunies

FIN

P27/D1,64



CE NUMÉRO

N'A PAS ÉTÉ UTILISÉ

PAR LA CITÉ

DE STE-CUNÉGONDE

P27/D1,64



CE NUMÉRO

N'A PAS ÉTÉ UTILISÉ

PAR LA CITÉ

DE STE-CUNÉGONDE

O P I N I O N L E G A L E

Ce privilège est accordé en vertu du décret du 1^{er} juillet 1855.

A

LA CITE DE STE CUNEGONDE DE MONTREAL.

"_ _ _ _ _"

Dans le mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-un, la Compagnie de gaz de Montréal a demandé la permission à la Cité de Ste Cunégonde de poser des tuyaux à gaz sur le parcours de la rue Notre-Dame, alors la rue St Joseph, dans la dite Cité de Ste Cunégonde.

Le vingt-quatre octobre, mil huit cent quatre-vingt-un, la Cité de Ste Cunégonde de Montréal alors appelée "La Municipalité du Village de Ste Cunégonde" a accordé la permission demandée, c'est-à-dire de poser des tuyaux dans la dite rue Notre-Dame pour un temps illimité, car il n'y avait aucun délai de mentionné dans la demande de la Compagnie du gaz de Montréal, à condition que la Compagnie du gaz fournisse le gaz au même prix et condition que cette dernière charge dans les limites de la Cité de Montréal; la Cité de Ste Cunégonde se réservant le privilège d'imposer une taxe ou cotisation sur le prix du coût des tuyaux ainsi posés.

Le dix-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, la Cité de Ste Cunégonde de Montréal a accordé le droit et le privilège exclusif pour le terme de cinquante ans, à Robert Bickerdike ou ses représentants et successeurs, de fournir le gaz requis dans la Cité de Ste Cunégonde de Montréal pour quelqu'usage que ce soit, tant pour le public que pour les particuliers, ainsi que de poser, conserver et exploiter des tuyaux à gaz dans les rues, avec la franchise de la province de Québec et sans taxes.

-2-

avenues et places publiques contenues dans ses limites.

Ce privilège est accordé en vertu du règlement No 59 passé à la date ci-dessus mentionnée.

La clause 12 de ce Règlement se lit comme suit:-

"Le dit Robert Bickerdike ou ses représentants, successeurs
"et ayant cause devront, six mois au moins avant de commen-
"cer à approvisionner de gaz les citoyens de la Cité de
"Sainte-Cunégonde de Montréal, notifier par écrit le Con-
"seil de cette Cité de la date à laquelle il ou elle com-
"mencera son exploitation, et alors la Cité de Sainte-Cuné-
"gonde de Montréal devra de suite notifier la Compagnie
"de gaz de Montréal qui a posé déjà des tuyaux à gaz dans
"les limites de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal
"d'avoir à interrompre toute connection de ses tuyaux de
"Montréal avec ceux situés dans la Cité de Sainte-Cunégon-
"de de Montréal, à cesser d'alimenter de gaz ces derniers
"tuyaux et d'avoir à les enlever des rues de la Cité de
"Sainte-Cunégonde de Montréal, à l'expiration du premier
"trimestre qui suivra telle notification".-

Ce règlement a été ratifié et confirmé par la Légis-
lature de la Province de Québec le 1893, 56 VICT.,
ch. 53 s 40.

L'on veut savoir maintenant si la Cité de Ste Cuné-
gonde de Montréal peut empêcher la Compagnie de gaz de
Montréal de fournir le gaz aux citoyens de Ste Cunégonde
et si elle peut l'obliger à enlever ses tuyaux après
avis conformément à sa Charte et au Règlement No 59 .

O P I N I O N .

Le Règlement No 59 ayant été sanctionné et approuvé
par La Législature de la province de Québec a force de

-3-

loi, et la Cité de Ste Cunégonde de Montréal peut empêcher la Compagnie de gaz de Montréal de fournir le gaz aux citoyens de Ste Cunégonde et l'obliger d'enlever ses tuyaux situés dans la dite Cité de Ste Cunégonde.

Il reste maintenant la question de savoir si la Législature de la Province de Québec avait le pouvoir de sanctionner ce Règlement, mais cette question ne se présente pas pour le moment et il est toujours bien difficile de faire déclarer des lois ultra vires. La Législature a souvent passé des lois qui portaient préjudice à des particuliers comme celle concernant le Règlement No 59 elle a toujours prétendu avoir ce pouvoir qu'elle pouvait exercer à sa discrétion, mais pour le moment ceci n'a rien à faire avec la question posée.

La Cité de Ste Cunégonde a donc le droit de faire enlever les tuyaux par la Compagnie de gaz de Montréal des rues de la Cité de Ste Cunégonde et elle peut aussi l'empêcher de fournir le gaz à ses citoyens .

Montréal, 2 Octobre, 1894.

Joseph Adam

Avocats .-

2910

- 33 -

MONTREAL, 2 OCTOBRE, 1894.

OPINION LEGALE
re privilége à Bickel & Co pour
gaz - A

LA CITE DE STE CUNEGONDE DE
MONTREAL

P27/D1,64

P27/D1,64

Council d'Hygiène de la Cité Ste. Cunégonde
DE MONTREAL.

J. A. R. LEONARD, ECR., M. D., PRÉSIDENT.

REV. MR EGREMONT, JOS B DURCHER M. E. LYMBURNER

THÉO. CYPHOT, M. D., OFFICIER DE SANTÉ. J.S. FORTIN, SECT. INSPR. S.

HOTEL DE VILLE,

88 RUE VINET,

Cité Ste. Cunégonde de Montréal, 3. Oct.

1897

À la Muni
et Messieurs les Conseillers
de la Cité de l'arrondissement de Montréal
Messieurs.

Je réitère ma demande relativement à
l'éclairage des bureaux du département d'hygiène.
Il nous est impossible de travailler au grand froid
du matin.

Je vous prie de me rappeler aussi que la tem-
perature est humide et froide dans le local qui
vous est donné. Nous voudrions bien nous protéger
contre le froid en ordonnant qu'il place un poêle.

Votre tout devoué

Theo Cyphot M.D.

P27/D1,64

2911

Lettre réchauffage
du département
d'hygiène

Theophilus
M. 1883/94

P27/D1,64

Deux documents

portent

le même numéro

d'archives

Montreal 4 Octobre 1894

Au Président et aux Membres du
Comité des Chemins de la Cité
de Cunigonde
Messieurs

Les soussignés ayant examiné la maison por-
tant les Nos. 77, 79 & 81 rue Duvernay dans la Munici-
cipalité de Ste. Cunégonde, appartenant à Messieurs.

J.A. Nadeau et J. R. Savignac ont constaté que le trot-
toir récemment fait sur la susdite rue en face de cette
propriété a été élevé beaucoup au dessus de l'ancien
niveau, et ce au grand désavantage de ces Messieurs
qui voient leurs logements constamment exposés à souf-
frir de l'inondation provenant des pluies et de la
fonte des neiges, par le fait du trottoir qui est main-
tenant considérablement plus haut que le plancher du
rez-de-chaussée de leurs logements.

Nous considérons que le seul moyen de remédier
à ce grave inconvenienc, qui rend les logements du bas
inhabitables, serait d'élever la maison jusqu'à ce que
le plancher du rez-de-chaussée ait atteint une hauteur
supérieure à celui du nouveau trottoir.

Une telle élévation de la dite maison nécessi-
tera que les planchers du rez-de-chaussée soient déle-
vés pour permettre le travail nécessaire endessous et
son remplacement ensuite; la pose de poteaux nouveaux
sous la solle, une boiserie de base tout autour, des

P27/D1,64

des prolongements aux perrons et escaliers derrière,
la réparation des dommages certains survenant aux di-
verses parties de la maison; etc, durant le travail.

Nous considérons la nécessité de l'élévation ci-dessus
absolument indispensable pour l'habitation convenable
de la dite maison, et en estimons le coût
à la somme de trois cent vingt dollars... \$ 320.00

De plus les ouvrages ci-dessus né-
cessitant l'évacuation par les locataires
des quatre logements, sera pour les pro-
priétaires une perte de loyers; savoir:
quatre logements à \$ 4.00 par mois chaque
pendant au moins six mois..... 96.00

Elevant le montant des dommages, pertes,
etc, qu'ont à subir les dits Sieurs Madeau
et Savignac à la somme de..... 416.00
plus les frais d'experts..... 20.00

Total...\$ 456.00

A. Renault

Contracteur

No. 1878 Rue Ste. Catherine.

A. A. Lapierre

Architecte & Évaluateur

No. 17 Côte de la place d'Armes Montréal.

P27/D1,64

2911

Reclamation pour
dommages à sa propriété
Pargracht Nadeau
48th/1961

48th 1941

• **Healthcare** - The healthcare industry is one of the most heavily regulated sectors in the world. It is subject to strict laws and regulations, such as the Affordable Care Act in the United States, which require healthcare providers to maintain high standards of quality and safety. The industry is also heavily influenced by government policy, such as Medicare and Medicaid, which provide funding for healthcare services for low-income individuals and seniors.

P27/D1,64

PROVINCE DE QUEBEC

CITE DE

Ste-Cunegonde de Montreal.

A. L.H. Renaud, A.S. Delisle
G.M. Ducharme & P.B. Perroches
~~Assesseurs~~ Echevin

Sachez que ce Conseil s'est, le troisième jour
d'octobre 1894, ajourné à mercredi
le dixième jour d'octobre 1894
à huit heures P.M.

O. St. L'Orlier

Greffier.

P27/D1,64

je soussigne Certifie par les present que le 8^{me} jour de
Septembre ^{Octobre} j'y fus au domicile de Messrs L. H. Henault, a. S. Delisle
G. N. Ducharme & J.B. Durocher Copie et ajournement et assemble
au dixième jour de Septembre a 8 P.M.

M^r Léonard ce 8^{me} jour de Octobre 1894

François Martin
H.C.Q.

AVIS D'AJOURNEMENT

02912

L. H. Henault, G. N. Ducharme,
A. S. Delisle & J. B. Durocher Fec.

P27/D1,64



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,64

MESNARD VS. STE-CUNEGONDE.

Témoins du Demandeur.

J.A. Chausse, architecte

M.R. Falbord,

Siméon Lesage,

J.A. Dufresne,

Arthur Vincent

Vincent Lacombe,

Toussaint Berrard,

C.H. Laurier

F-X. Marcotte

Joseph Legault

Cyrille Renaud

Isidore Lachance

Wm. Milloy

Hypolite Gougeon

C.F. Lalonde

Magloire Poirier

F-X. Rochon.

P27/D1,64

PROVINCE DE QUEBEC)
DISTRICT DE MONTREAL)

COUR SUPERIEURE.

No 2150

J.E. Mesnard,

Demandeur

vs.

La cité de Ste-Cunégonde,

Défenderesse.

Le Demandeur tel que désigné au bref de sommation en cette cause, se plaint de la Défenderesse, aussi telle que désignée au dit bref, et déclare:

Qu'il est propriétaire d'un immeuble situé au coin des rues Napoléon et Duvernay dans les limites de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, district de Montréal;

Que la Défenderesse ayant fait pavé les dites rues Napoléon et Duvernay en asphalte de même que les trottoirs, a échangé le niveau de ces rues et de ces trottoirs en le baissant à une profondeur d'environ un pied;

Qu'en baissant ainsi le niveau de ces rues et des trottoirs d'icelles, la défenderesse a déchaussé les maisons du demandeur, qui se trouvent sur la dite propriété, d'environ treize ou quatorze pouces, mettant ainsi à nu une grande partie du solage qui servait de fondation à la dite maison;

Qu'en sortant ainsi de terre la fondation des maisons du demandeur, la défenderesse a grandement diminué la solidité, a exposé la cave aux gelées durant l'hiver et a causé des dommages à la dite propriété du demandeur

mandeur

-2-

pour une somme considérable ;

Que de fait le demandeur qui tient sur les susdites propriétés une épicerie et un restaurant avait construit ses maisons de commerce suivant les améliorations modernes, c'est-à-dire de façon à ce que les entrées fussent au niveau du trottoir et que depuis que la défenderesse a baissé le niveau des rues et du trottoir, le demandeur a été obligé de faire construire des perrons de plusieurs marches ce qui en rend l'entrée difficile et diminué de beaucoup la valeur de sa propriété;

Que le Demandeur comprend aussi dans ces dommages le manque de solidité actuel de sa maison;

Que la Défenderesse ne s'est pas contenté de changer le niveau des trottoirs susdits et des rues susdites, mais que ses employés, ou par malice ou par une incompetence injustifiable, n'ont pas même donné aux trottoirs et aux rues qui longent la dite propriété du demandeur le même niveau sur toute la longueur et la largeur de la dite propriété et qu'à cet endroit ils ont même entièrement changé le niveau qui avait été fourni par l'ingénieur de la cité défenderesse;

Qu'en effet sur les deux rues le niveau du trottoir est beaucoup plus élevé aux extrémités de la dite propriété qu'il ne l'est à l'endroit où le trottoir de la rue Duvernay et celui de la rue Napoléon se joignent, de façon à ce que la maison du demandeur se trouve déchaussée à une plus grande profondeur à l'endroit où se trouvent les portes de ses maisons de commerce;

Que de plus, le niveau des rues elles-mêmes est beaucoup plus bas du côté de la propriété du demandeur

-3-

que des cotés opposés;

Que dans l'état actuel où se trouve la propriété du demandeur, toutes les eaux qui tombent et sur les deux rues susdites et sur les trottoirs gagnent inévitablement la propriété du Demandeur et que s'il arrivait que la bouche d'égout se trouvât obstruée d'une façon quelconque dans les temps de pluie, toute la propriété du demandeur serait inévitablement inondée;

Que pour toutes ces raisons, la propriété du demandeur a été dépréciée dans sa valeur pour une somme d'au moins deux mille quatre cent cinquante piastres;

Qu'il est impossible au demandeur de laisser sa propriété dans l'état où elle se trouve actuellement et qu'il lui faut de toute nécessité la remettre, dans la mesure du possible, dans le même état qu'elle était auparavant;

Que pour y parvenir, le demandeur va être obligé de baisser sa maison et comme résultat d'avoir à creuser sa cave, baisser les planchers et faire tous les autres travaux pour remettre la propriété au même niveau qu'elle était avant les susdits travaux faits par la défenderesse comme susdit et que c'est elle qui est responsable de tous les dommages en résultant;

Que pour faire tous ces travaux, le demandeur va être obligé de dépenser une somme d'au moins mille quatre cents piastres;

Que durant les travaux à être ainsi faits pour remettre la maison dans le même état, le demandeur va être obligé de suspendre le commerce de son épicerie et de son restaurant pendant toute la durée des travaux et en sortir même tous ses effets de commerce;

-4-

Que le demandeur qui a aussi son logement dans la susdite propriété sera obligé de déménager pendant qu'il fera faire les susdits travaux;

Que de ce chef, le demandeur va souffrir des dommages pour une somme d'au moins neuf cents piastres ;

Que le Demandeur , qui a deux locataires sur la susdite propriété, sera aussi obligé de leur payer une indemnité pour leur déménagement temporaire, et que pour cette raison il va aussi souffrir des dommages pour une somme d'au moins cent piastres;

Que ces trois sommes réunies forment le total de deux mille quatre cent cinquante piastres;

Que vu tout ce que ci-dessus, le demandeur est bien fondé à réclamer de la défenderesse la dite somme de deux mille quatre cents piastres que cette dernière a souvent reconnu lui devoir et promis lui payer, ce qu'elle refuse maintenant de faire bien que requise;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la dite somme de deux mille quatre cents piastres avec intérêt à compter du jour de l'assignation et les dépens distraits aux sous-signés.

Montréal, 8 Octobre, 1894.

(Signé) Dupuis & Lussier,

Avocats du Demandeur

(vraie Copie)

a Paquette
David -

29/20
No 2150

COUR SUPERIEURE MONTREAL

8 Oct 90

J. E. Mesnard,

DEMUR

vs.

La Cité de Ste-Cunégonde
de Montréal,

DEFRES

BREF & DECLARATION

Vraie Copie)

P27/D1,64

P27/D1,64



Pièces réunies

FIN



P27/D1,64

Sainte-Cunégonde, 8 Oct. 1894
Ecr.
M. Haigault, C. Légladier, J. M. Ducharme,
J. B. Léonard, P. Motin, A. D'Elise
J. Luttrell, W. E. Lymburner & J. P. Duroches

Messieurs

Avis vous est par le présent donné qu'une assemblée
de ~~autres~~ les Comités aura lieu mercredi
dixième jour de Octobre 1894, à sept heures ~~matin~~

P. M. dans une des salles de l'Hôtel de Ville où il sera question d'affaires importantes.

Par ordre,

Chas. Storck
Greffier.

P27/D1,64

Je sensigne certifi par les present que le 8^{me} jour de
Oct^r 1894 je tins au domicile de M^s Fr. H. Berault
C. H. Lalonde J. A. R. Leonard G. N. Ducharme H. Marin
A. J. Delisle jus Hatchell J. B. Durocher & M. C. Raymond
une assemeble de tous les Comites pour Mercredi
le dix Octobre 1894 a 8 P.M.

M^s Léonard 8 Oct^r 1894



Louis Stark

H.C.D



29/3
Assemblee de tous
les commissaires
de l'hostomie

La Corporation de la cité de
Ste Cunegonde de Montréal, représentée
par Mons. Hubert Morin, Président du
Comité des Chemins, d'une part
et Jean-Baptiste Ouellette, tailleur
du même lieu d'autre part.

De consentement mutuel les
deux parties en sont venus aux arran-
gements suivants:

Le dit J. B. Ouellette se désiste
de toute réclamation contre la dite
cité pour dommages à sa propriété,
causés par le changement de niveau
des rues Coursol & Atwater et en
considération de ce désistement la
Corporation de la dite cité s'engage
de faire exhausser les hangars et portes
de la cour &c et de faire poser un rang
de pierres à la maison située au coin
des dites rues. et de faire exhausser la
cour.

H. Morin

J.B. Ouellet

Ste Cunegonde 8 Oct 1894

~~arrangement~~
entre
la Corporation de la
Cenigande
J.B. Émardette

Conseil d'atraso
8 Oct./94

P27/D1,64

P27/D1,64

Ste-Cunegonde 9 Octobre 1894

Messieurs .

*F. H. Berotte
L. Sparashin
J. Dugay
A. Riché*

.Avis vous est par le présent donné qu'une assem-
bleé des évaluateurs aura lieu demain soir le 10 Octobre 1894
à l'hotel de Ville à $\frac{7}{2}$ du soir pour faire quelques correc-
tions au rôle d'évaluation.

Par Ordre.

.Trésorier.

P27/D1,64

je suis tenu à certifier par les présents que le
9^e jour d'Octobre je lundi au temps Paul Desjardins
A. Piché, H.M. Bessette et Léopold Hamelin, ainsi qu'une assemblée
des évaluateurs pour mercredi soir à 7 $\frac{1}{2}$ heures P.M.

Date M. Compagnon ce 9^e juillet Octobre 94

Louis Guérin
H.C.R.

29/15
Compagnon
Évaluateurs
mercredi
soir
900,00

Rapport

Jours May & juin

du

"Conseil d'Hygiène de la Cité de St^e Léonard
de Montréal"

Plautes

152 Cour Sales &c &c.

"Nettoyage"

10 Ecurie en Mauvais ordre

"Arrangés"

39 Fosses d'assance

"Bider"

11 Caverneuse d'égois (Mauvais ordre)

"Arrange"

19 Boîte à fumier

"Bider"

32 Cas de Maladie Contagieuses

"Ring"

8 Cas de "Rougeole"

4 D^e " Typhoïdes"

11 D^e " Scarlatine"

9 D^e " Diphthérie"

Maladie Contagieuses

Rapporté par les Médecins suivants. "Lafond"
"Léonard" "Smith" "Drumond" "Pomfert"

"Dempsey" "Tally" "Hamilton"

Désinfection

32 maisons désinfectées pour cause de Maladie

2 D^e D^e D^e Prud'homme

Vaccination

869 Enfants Enregistrés Vaccinés avec le nom

du Père et leur résidence respective (donc)

430 Garçons et 439 filles depuis l'âge
de 4 mois jusqu'à 31 ans

Certificat
Précisément

127 Certificat Enfants Vaccinés "Assurance"

Population 9717 âmes composée comme suit

1937 Pères de famille

317 Garçons à peuf —

2054 Femmes & veuves

2688 garçons

2717 filles Total 5409 Enfants sur ce

Enfant

<u>Enfants</u>	nombre <u>3719</u> <u>Vaccines</u> et <u>1690</u> <u>Non Vaccines</u>
<u>Absent</u>	<u>58</u> <u>Familles</u>
<u>Maison Vide</u>	<u>27</u> <u>Maisons Vide</u>
<u>Licences</u>	Visité <u>17</u> <u>Shop de Bouchers</u> " <u>79</u> <u>Licences telle que Boulanger, Confiseur &c &c &c</u>
<u>Distribution</u>	<u>100</u> <u>Bref de Sommation pour Licences de chien</u> <u>251</u> <u>avis Licences de chien</u> <u>225</u> <u>Circulaire rapport des Auditeurs</u> <u>200</u> " <u>Taxes d'affaire</u> <u>220</u> " <u>Taxes Municipales</u> <u>18</u> <u>Bref de Sommation</u> <u>5</u> <u>de .. d'Expulsion</u> <u>14</u> <u>Soubfane</u> -
<u>Journal Record</u>	Aristé au huis
<u>St en - 3</u>	

M. le Président du Conseil d'Hygiène de
la Cité de St^e Geneviève de Montréal et
M^r le Maire et Échevin de la dite Cité
St^e Geneviève ce 1^{er} jour d'août 1894
Le fait respectueusement saumis.

François Martini
Inspect^r Sanitaire
(Signature)

Rapport 29/6
du
Conseil d'Hygiène
de la Cité de l'arrondissement
de Montréal
" oct. /94

P27/D1,64

St-Eustache 10 octobre 1854

À son honneur
Le maire et à M. M. les échevins
de la Cité de St-Eustache de Montréal
Messieurs

Je prends la respectueuse liberté d'attirer votre attention sur le fait que le personnel du Département de feu et Police n'a point de costumes pour la saison d'automne et d'hiver.

Les habits que mes hommes portent actuellement sont trop légers pour la saison et je crois qu'il suffit de vous signaler cet état de choses pour que vous y remédiez.

Avec le plus profond respect j'ai l'honneur d'être Messieurs

Votre très-humble serviteur
Jos. Gibert, Chef

P27/D1,64

2916^a
Lettre re habilement
de la police
Jas. Webb
10 oct. 194

au Dr. J. Webb
Dr. Webb
Dr. Webb
Dr. Webb

Le Dr. J. Webb

P27/D1,64

St Cunegonde Oct 9th/94

To His Worship The Mayor,
And Honorable Councillors.
I beg to ask your Honorable
Council, to abolish my
forfei. five dollar business
tax, for selling stores, as
my retail business is
very limited, as I keep no
special clerks for that
purpose, and the rental
of the building I occupy
for the purpose, which is
not more than one hundred
and fifty Dollars(150.00). As
I am paying me hundred

replies
having up
making money
expenses growing many

9160

P27/D1,64

dollars for assessments; which I think is quite sufficient.

Yours Respectfully
etc.
John Middleaf

P27/D1,64

A son honneur le Maire et
à Messieurs les Echevins de la
Cité de Ste. Cuniconde.-

Messieurs,
Ayant toujours servi votre
corporation comme fermeur
avec une entière satisfaction;
J'ai été fort surpris de voir que
vous avez tout à coup cessé
complètement de venir chez moi.
Me ferez-vous l'honneur de
me dire la raison qui vous
a portés à en agir ainsi; car
le public voyant cet état de
chose est sous l'impression
que je ne vous ai pas satisfait,
ce qui me cause beaucoup
de tort.

Benjamin Gohier.

P27/D1,64

2917

Lettre demandant les
règlementations
du conseil d'assise
chez lui
B. Gohier
Oct.

A Mr. le Maire et a M.M.les Echevins de la cité
de Ste-Cunégonde de Montréal.

Messieurs.

Les soussignés, constables de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, prennent la respectueuse liberté de solliciter de votre honorable Conseil une augmentation de salaire et fournissent à l'appui de leur demande les raisons suivantes qui, dans leur humble opinion, motivent la démarche qu'ils se permettent de faire auprès de vous.

1^e Les changements récemment faits dans le département de FEU et POLICE nous donnent un surcroit d'ouvrage parce qu'il nous faut faire quatre factios au lieu d'une.

2^e. Au lieu de six censtables nous ne sommes plus que cinq.

3^e. Nous n'avons plus qu'une journée de congé toutes les cinq semaines au lieu de toutes les trois.

Dans l'espoir que notre demande sera prise en considération, nous vous prions d'agréer, à l'avance, les sincères remerciements de

Vos très humbles serviteurs

E Dubois
Antoine Denis
J.B. Lagacé
Jos. F. Denis,
A Blieutte

P27/D1,64

2918

Augmentation de
salaire demandé
par les constables

Oct. 44

Aug. 1844. Augmentation de

P27/D1,64

Ste. Cunégonde, 10^e Oct.

1894

Monsieur l' Maire & Conseil de la Cité de St. Cunégonde

Monsieur

Ayant entendu dire que c'était le desir du conseil d'augmenter la force des pompiers, je me crois en lieu d'être capable d'occuper la place, et il n'y a pas d'autre qui aucun autre ne pourra faire à cause de la position que j'occupe comme gardien de nuit.

Je pourrais appartenir au corps de police et je paie une somme par semaine bien moins que aucun autre.

Esperant que vous prendrez ma demande en considération je me suscris

Très très humble serviteur

Charles Trahanee

P27/D1,64

2918
Application comme
Constable
Tho. Lafrance
10 Oct. 194

Extrait du livre des délibérations de la Municipalité du Village de St-Céleste en date du 24 Octobre, 1881.

Lue la requête de la compagnie de gaz de Montréal dite "Montreal Gas Company", demandant permission de poser des tuyaux à gaz sur la rue St-Joseph dans ce village, et aussi exemption de taxe.

M. le Conseiller L. K. Renaud, propose, secondé par M. le Conseiller Joseph Luttrell, que permission soit accordée à la Compagnie de gaz de Montréal dite "Montreal Gas Company" de poser des tuyaux à gaz sur le parcours de la rue St-Joseph dans ce village, aux conditions suivantes, savoir:

Que la dite Compagnie fournit le gaz aux citoyens de cette municipalité qui demeurent sur le parcours des tuyaux sur la dite rue St-Joseph, au même prix.

P27/D1,64

et conditions que cette dernière charge dans les limites de la cité de Montréal; le Conseil de cette Municipalité se réservant le privilège d'imposer une taxe ou cotisation sur le prix du coût des tuyaux, ainsi posés dans cette Municipalité.

2919
Platut 93 octobre.
Réglement 99

classe 12

Messieurs le Maire et les
Conseillers de la ville
Ste Genevieve de Montréal
Messieurs

Nous pensions pour-
voir s'exemptez d'aller propor-
ter à la porte de votre Hono-
rable Conseil; mais la ri-
gueur exceptionnelle de l'hiver
dernier, nous y obligent.
Le dernier bois, que nous avons
acheté (\$50.00), pour finir la
saison n'est pas payé; ainsi,
que les effets classiques des
enfants pauvres pour l'année
dernière.

De plus, nous avons eues, quatre
familles de vieillards et jeunes
malades tout l'été, il était im-
possible de les abandonner.
Je prends la liberté de vous ref-
feler aussi; que la Conference
n'a rien demander l'an dernier
pour toutes ces considérations,
espérant que vous viendrez à
notre secours.

Vous ne cesserez de prier
M.R. Bradillon
Président
Conference St. Paul Ste Genev.

P27/D1,64

2920

Lettre de la St. Vincen
de Paul

A. B. Chardillon

Oct.

Authorized Agents for Ste. Cunegonde and St Henri,

GABIAS & PERRAS.

STOCK COMPANY.
CAPITAL \$2,000,000.00
Incorporated May, 1854.

CANADA BRANCH,
HEAD OFFICE, MONTREAL
SMITH & TATELY, MANAGERS.

No.

11984

\$ 3000

PHOENIX

INSURANCE COMPANY
WATFORD, CONN.

In Consideration of the Stipulations herein named and of TWENTY - SIX 40/100 Dollars Premium

Does Insure CITY OF STE. CUNEGONDE P. O. for the term of 3 yrs.
from the fifteenth day of October 1894, at noon, to the fifteenth day of October 1897, at noon,
against all direct loss or damage by fire, except as hereinafter provided,

To an amount not exceeding THREE THOUSAND + + + + + + + Dollars,
to the following described property while located and contained as described herein, and not elsewhere, to wit:

\$2700 On the building of a brick first class roofed building including gas, water and other fixtures, therein, galleries, porches, blinds and winter sashes attached, or in the outbuildings, belonging thereto, situate and being South West corner of Vinet & Richelieu Sts. Ste. Cunegonde, near Montreal, P.Q., occupied as Town Hall and Fire Station.

\$300 On the building only of the frame shed situate on West side of said Building.

The property of the assured.

As per Good's plan V.4, S. J94 B. J121 No. 224.

Warranted no other Insurance.

1 This company shall not be liable beyond the actual cash value of the property at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to such actual cash value, with proper deduction for 1
2 depreciation however caused, and shall in no event exceed what it would then cost the insured to repair or replace the same with material of like kind and quality; said ascertainment or estimate shall be made by the insured and this company, or, if 2
3 they differ, then by appraisers, as hereinafter provided; and, the amount of loss or damage having been thus determined, the sum for which this company is liable pursuant to this policy shall be payable sixty days after due notice, ascertainment, 3
4 estimate, and satisfactory proof of the loss have been received by this company in accordance with the terms of this policy. It shall be optional, however, with this company to take all, or any part, of the articles at such ascertained or appraised value, 4
5 and also to repair, rebuild, or replace the property lost or damaged with other of like kind and quality within a reasonable time on giving notice, within thirty days after the receipt of the proof herein required, of its intention so to do; but there can be 5
6 no abandonment to this company of the property described.

7 This entire policy shall be void if the insured has concealed or misrepresented, in writing or otherwise, any material 7
8 fact or circumstance concerning this insurance or the subject thereof; or if the interest of the insured in the property be not 8
9 truly stated herein; or in case of any fraud or false swearing by the insured touching any matter relating to this insurance or 9
10 the subject thereof, whether before or after a loss. 10
11 This entire policy, unless otherwise provided by agreement indorsed hereon or added hereto, shall be void if the insured 11
12 since now has, or shall hereafter make or procure any other contract of insurance, whether valid or not, on property covered 12
13 in whole or in part by this policy; or if the subject of insurance be a manufacturing establishment and it be operated in whole 13
14 or in part at night later than 10 o'clock, or if it ceases to be operated for more than ten consecutive days; or if the hazard be 14
15 increased by any means within the control or knowledge of the insured; or if mechanics be employed in building, altering, or 15
16 repairing the within described premises for more than fifteen days at any one time; or if the interest of the insured be other 16
17 than unconditional and sole ownership; or if the subject of insurance be a building or ground not owned by the insured, or 17
18 fee-simple; or if the subject of insurance be personalty, and be not covered by a policy maintained by the chief manager, or in 18
19 the knowledge of the insured; or if any proceedings be commenced or notice given of sale of any property covered by this 19
20 policy by reason of any mortgage or trust deed; or if any change, other than by the death of an insured, take place in the 20
21 interest, title, or possession of the subject of insurance (except change of occupants without increase of hazard) whether by legal 21
22 process or judgment, or by voluntary act of the insured, or otherwise; or if this policy be assigned before a loss; or if illuminating 22
23 gas or vapor be generated in the described building (or adjacent thereto) for use therein; or if (any usage or custom of trade or 23
24 manufacture to the contrary notwithstanding) there be kept, used, or allowed in the above described premises, benzine, benzole, 24
25 dynamite, ether, fireworks, gasoline, greases, gunpowder, paint, petroleum, and any of its products of greater inflammability than kerosene oil of the United 25
26 States standard, (which last may be used for lights and kept for sale according to law but in quantities not exceeding five barrels, 26
27 States standard, (which last may be used for lights and kept for sale according to law but in quantities not exceeding five barrels, 27
28 provided it be drawn and lamps filled by daylight or at a distance not less than ten feet from artificial light); or if a building 28
29 herein described, whether intended for occupancy by owner or tenant, be or become vacant or unoccupied and no remain for 29
30 ten days. 30
31 This company shall not be liable for loss caused directly or indirectly by invasion, insurrection, riot, civil war or commotion, 31
32 military or usurped power, or by order of any civil authority; or by theft; or by neglect of the insured to use all reasonable 32
33 means to save and preserve the property at any time after a fire so that the property is endangered by fire in neighboring 33
34 premises, or by the insured, and in the event of the damage by fire only by explosion of any kind, or lightning; but 34
35 liability for direct damage by lightning may be assumed by specific agreement herein. 35
36 If a building or any part thereof fall, except as the result of fire, all insurance by this policy on such building or its contents 36
37 shall immediately cease. 37
38 This company shall not be liable for loss to accounts, bills, currency, deeds, evidences of debt, money, notes, or securities; 38
39 nor, unless liability is specifically assumed herein, to loss to awnings, bullion, casts, scientific apparatus, drawings, dies, implements; 39
40 jewels, manuscripts, medals, models, patterns, pictures, scientific apparatus, furniture, fixtures, stores, tools, or property held 40
41 tools, or property held on storage or for collection; nor, beyond the actual value destroyed by fire, for loss occasioned by ordinance 41
42 or law regulating construction or repair of buildings, or by interruption of business, manufacturing processes, or otherwise; nor 42
43 for any other proportion of the value of plate glass, frescoes, and decorations than that which this policy shall bear to the whole 43
44 insurance on the building described. 44
45 If an application, survey, plan, or description of property be referred to in this policy it shall be a part of this contract and 45
46 a warranty by the insured. 46
47 In any matter relating to this insurance no person, unless duly authorized in writing, shall be deemed the agent of this 47
48 company. 48
49 This policy may by a renewal be continued under the original stipulations, in consideration of premium for the renewed 49
50 term, provided that any increase of hazard must be made known to this company at the time of renewal or this policy shall be void. 50
51 This policy shall be canceled at any time at the request of the insured; or by the company by giving five days' notice of 51
52 such cancellation. If this policy shall be canceled as hereinbefore provided, or become void or cease, the premium having been 52
53 actually paid, the unpaid portion shall be returned on surrender of this policy or last renewal, this company retaining the cus- 53
54 tomary short rate; except that when this policy is canceled by this company by giving notice it shall retain only the pro rata 54
55 premium. 55
56 If with the consent of this company, an interest under this policy shall exist in favor of a mortgagee or of any person or 56
57 corporation having an interest in the subject of insurance other than the interest of the insured as described herein, the conditions hereinbefore contained shall apply in the manner expressed in such provisions and conditions of insurance relating to such 57
58 interest as shall be written upon, attached, or appended hereto. 58

This policy is made and accepted subject to the foregoing stipulations and conditions, together with such other provisions, agreements, or conditions as may be indorsed hereon or added hereto, and no officer, agent, or other representative of this company shall have power to waive any provision or condition of this policy except such as by the terms of this policy may be the subject of agreement indorsed hereon or added hereto, and as to such provisions and conditions no officer, agent, or representative shall have such power or be deemed or held to have waived such provisions or conditions unless such waiver, if any, shall be written upon or attached hereto, nor shall any privilege or permission affecting the insurance under this policy exist or be claimed by the insured unless so written or attached.

In Witness Whereof, this company has executed and attested these presents. THIS POLICY shall not be valid until Countersigned by the duly authorized Agent of the Company at Montreal.

COUNTERSIGNED AT Montreal this 12th day of October 1894.

Gabias & Perras
Agents

Geo. H. Burdick
Secretary

M. Skilton
President

P27/D1,64

Cm | 1 2 3 4 5 6

Assignment of Interest by Insured.

HOWARD ADAMS

The interest of as owner of property
 covered by this Policy is hereby assigned to
 subject to the consent of THE PHÆNIX INSURANCE COMPANY.

Dated
 [Signature of the Insured.]

NOTE.—To secure Mortgagees, if desired, the Policy should be made payable on its face to such Mortgagee; as follows: Loss, if any, payable to John Doe, Mortgagee.

Consent by Company to Assignment of Interest.

THE PHÆNIX INSURANCE COMPANY hereby consents that the interest
 of as owner of the property
 covered by this Policy be assigned to
 [Signature for Company.]

Dated
 [Signature for Company.]

D. W. C. SKILTON, President.	J. H. MITCHELL, Vice-President.
CHAS. E. GALACAR, 2 nd Vice-President.	
GEO. H. BURDICK, Secretary.	JOHN B. KNOX, Ass't Secretary.

Oct 21
STANDARD FIRE INSURANCE POLICY

EXPIRES Oct. 15th. 1897	PROPERTY 17	PREMIUM \$ 264.40
AMT \$ 3000	CITY OF ST. JOHN'S, NEWFOUNDLAND	

No. 11984

Gabriel Perron,
Montreal



It is important that the written portions of all policies covering the same property read exactly alike. If they do not they should be made uniform at once.

P27/D1,64

PROVINCE DE QUEBEC

CITE DE

Ste-Cunegonde de Montreal.

A L. H. Henault, G. Ducharme, P. Lalonde
A. J. Delisle, A. R. Leonard, J. Luttrell
J. J. Dupreche, Echevin
Monsieur le
Procureur

Sachez que ce Conseil s'est, le dixième jour
d'octobre 1891, ajourné à mercredi
le dix-septième jour d'octobre 1891.
à huit heures P. M.



Greffier.

□ □ □ □

P27/D1,64

2922

AVIS D'AJOURNEMENT

Chambord S.A.C.Y.A.

*R. Renault, G.J. Ducharme,
J. Delisle, M.R. Leonard, Luttrell &
J.B. Dubroche et Etat*

je soussigné Certifie sous mon Serment d'officier envoi
Ce quinzième jour du mois d'Octobre l'an au domicile de M^e R. Renault
G.J. Ducharme, A. J. Delisle, J.A.R. Leonard, Jos Luttrell & J.B. Dubroches
avis d'ajournement du conseil du diez Octobre au disupt courant
à huit heures P.M.

St-Léonard le 15^e jour d'Octobre 1894

Louis Pastin

W.C.P.



P27/D1,64

Sainte-Cunégonde, 15 Oct. 1894

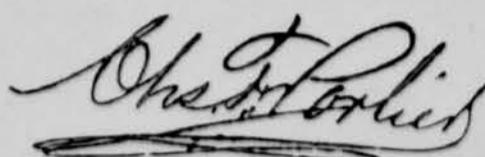
L. H. Renaud, G. Ducharme, C. Lalonde
R. Morin, A. B. Leonard, A. Delisle
J. Luttrell, J. B. Durocher & W. C. Lyndhurst
Ecr.

Monsieur

Avis vous est par le présent donné qu'une assemblée de tous
les Comités

aura lieu mercredi dix-septième jour de octobre 1894
à sept heures et demie P. M., dans une des salles de l'Hôtel de Ville où il sera question
d'affaires importantes.

Par ordre,



Greffier.

P27/D1,64

je soussigne certifi enni faire a Mys. L. H. Herault
P. N. Ducharme J. B. Latelle H. C. Lyndburner J. B. Durocher H. Marin
A. S. Delisle J. A. R. Leonard & C. F. Landre enis d'assamble
de tous les Comites pour Mercredi le huit septante jour d'Octobre
. a 7 heures P.M.

St. Leungard 15^e Oct 1891

François Stark
H. C. H.



2923

Almonville, St. Luc
les Dominicaines
Ch. St. Louis
15 Octobre

P27/D1,64

St Bonneonne Oct 16 / 94

M^r Henault Maire de St C
ainsi que les monsieur Les Conseillers
Monsieur

Nous avons reçu l'avis
de la poste; mais nous sommes
rendu que depuis 3 mois je me
recommande à vous pour une
Tolore ~~les~~ en montant

Jesu Christ la vie
Votre Devoué Serviteur

F. R. Larivie
257 Quenel
St. L.

P27/D1,64

2923a

Reduction demandée
sur son état d'affaires
M. G. Harring
16 Oct. 94

P27/D1,64



CE NUMÉRO

N'A PAS ÉTÉ UTILISÉ

PAR LA CITÉ

DE STE-CUNÉGONDE

P27/D1,64

HERBERT S. HOLT, PRESIDENT.

W.W. MOORE, SECRETARY.

The Montreal Gas Company.

Montreal. Oct 17th. 1894.

Chas F. Porlier. Esq.

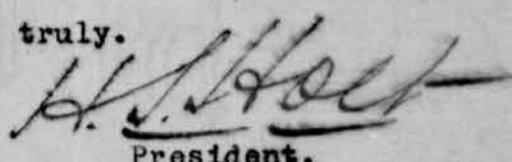
City Clerk.

St Cunegonde.

Dear Sir.

Replying to your letter of 13th inst, I beg to say that if you refer as I understand to contracts entered into by the Consumers Gas Company with individual citizens directly, the Montreal Gas Company knows nothing of such contracts, and I would therefore refer you to the Consumers Gas Company.

Yours truly.



President.

P27/D1,64

2925

Lettre de la con-
sommation

R. H. Coll

17 Oct 84

St Louis du Prince Edward Oct. 17. 1894

Chers Messieurs le Maire & les
Membres des Etacheries de la Ville de
Ste Anne de la Poudre

Messieurs

Le Sursigne Honore Poult ayant
deja ete a votre service pendant cinq ans, peu
qualite Comptable et pompier fait application pour
remplir la mème charge. Si il ya vacance a
remplir je croit étre de ja connue par vous
et je pris vous fournir des certificats de ceux
pour qui je travaille actuellement

Esperant Honorable Messieurs
que vous prendrez mon application en con-
sideration favorable

Jai l'honneur de me
soussigner Votre amicu
Secteur
Honore Poult

2925a

application pour
Constable
P. Proulx.

Oct. 17, 1941

P27/D1,64

P27/D1,64

Sainte-Cunégonde, 23 Oct⁸⁹
L. La Renaudie, G.N. Ducharme, C. Latoude,
H. Normand, J.C. Leonard, J. Luttrell,
J. S. Delisle, M.E. Lymburner & J. B. Durocher
Ecr.

Messieurs

Avis vous est par le présent donné qu'une assemblée
du Comité des Chemins & Police
aura lieu mercredi le vingt-quatrième jour de octobre 1891
à sept heures et demie P. M., dans une des salles de l'Hôtel de Ville où il sera question
d'affaires importantes.

Par ordre,

Chas. St. Pierre

Greffier.

P27/D1,64

je soussigne certifie par les presents avoir tenu à Trois-Rivières
J. A. R. Leonard. H. Marin C. G. Tralonde G. N. Ducharme. Joseph Lathell
A. S. Delisle. M. C. Lymbourne. J. B. Durocher & L. H. Perrault - assis
à une assemblée des Comités de chemins & Police. Jeudi mercredi
soir le 24^{me} d'Octobre 1894 à 7 $\frac{1}{2}$ P.M.

Sw-étoile grande 23^{me} juin Octobre 94 Francis Sturz
H.C.R.

2926
Assemblée des
Comités de chemins
et Police
à Trois-Rivières
23 octobre
1894

P27/D1,64

Montréal, 20 Octobre 1894-

A la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal,

Avis vous est par la présente donné que M. Bernard Ritchie ,demeurant au N^o 27
de la rue Payette en la Cité de Montréal, entend réclamer de
vous la somme de cinquante quatre dollars courant pour dommages
résultant de blessures reçues en tombant sur le trottoir de la
Rue Notre-Dame entre les rues Dominion & Fulford vers le vingt-
sept (27) Juillet dernier, l'accident étant dû au mauvais état
des trottoirs qui se trouvent être la propriété de la Cité de Ste.
Cunégonde de Montréal; les dommages soufferts par le dit Bernard
Ritchie et réclamés de la dite Cité de Ste. Cunégonde de Montréal
étant les suivants:

Compte de Médecin pour pansement	
de la main	\$ 2.00
Remèdes	3.00
Pour sept semaines perdues à raison de blessures reçues à sept dollars par semaine	49.00

	\$54.00

Fait en double à Montréal,
ce vingt Octobre mil huit
cent quatre vingt quatorze.-

*Bernard Chaptot Ward
Notary.*

2926^a
Reclamation from Sommaville
B. Ritchie
20 Oct 1944

P27/D1,64

P27/D1,64

PROVINCE DE QUEBEC

CITE DE

Ste-Cunegonde de Montreal.

A C. H. Lalonde & J. B. Durocher &
J. A. R. Leonard &

Echevin^s

~~Assesseurs~~

Sachez que ce Conseil s'est, le dix-septième jour
d'octobre 1891, ajourné à mercredi
le vingt-quatrième jour d'octobre 1891.
à huit heures P.M.

Chas. Lortie

Greffier.

P27/D1,64

je sensigne Certifi par les presents avoir le
vingt huième jour du mois d'Octobre l'heure huitte Cent quatrevingt
quatre (1894) devant moi C. H. Lalonde J. A. R. Leonard & J. B. Durocher
une asse d'ajournement d'assemble au dix vingt quatre huième jour
d'Octobre a 7³⁰ P.M.

St-Léonard le 23^{me} juillet Octobre 94 Francis Martin
Inspec^t J. B.

AVIS D'AJOURNEMENT

2927

Conc. St-Léonard
23 Octobre 94

M. G. Lalonde & J. B. Durocher
J. A. R. Leonard

P27/D1,64

Agreement between Corporation
of St. Anne whose Represent
by Jas Lattrell & Clément
for damages, L. Godin.

The sum of fifty dollars
be paid claimant to the
in full of all demands for
damages to his property ~~causes~~
by flooding his cellar
by Montreal fire brigade
at a recent fire and caused by

St. Anne signed J. Lattrell
Oct 7 194
J. Brown

P27/D1,64

2928

Arrangements
la cité de St Amélie
& S'Godin

Hastrell
S'Godin
9d21/89

P27/D1,64

St^e L'ouegonde 24^e Oct^r 1894

à M^r Lemaire Chemin de la Cité de St-L'ouegonde

Mesrs.

je reçu un Compte pour taxes
de deux pouls, et comme je n' garde plus qu'un seul
je vous demande la remise d'une partie des taxes
sur les pouls, je suis prêt à payer pour celui que
je garde - j'espere que vous ferez justice à
ma demande

Not tout avancé Saint-

F. D. Marcotte
28 Napoléon

J

P27/D1,64

2928^a
Lettre re taxes
pour
H.J. Marcotte
24 Oct. 194

P27/D1,64

Deux documents

portent

le même numéro

d'archives

P27/D1,64

2929

Permissons demandé
pour laisser canaux

M. Savignac &
L.A. Nadeau
29 Oct 1894

Ste Cunigonde 29 Oct 1894

M. Polis
Sec de la Municipalité
Ste Cunigonde

Monsieur

Nous nous faisons
un devoir de vous informe-
sur que nous nous proposons
de faire la connectio[n] du
canal de la rue à nos
magasins que nous exigons
actuellement à Ste Cunigonde
nous tenant responsables pour
tous dommages faits à
l'alphaste de la rue
Avr lespoir que vous nous
donnez la permission

P27/D1,64

de faire faire les travaux
nécessaires sous denours

Des Pts. Système
J. R. Savignac
et L. A. Nadeau

P27/D1,64

Deux documents

portent

le même numéro

d'archives

P27/D1,64

Blonde,
ADAM & MATHIEU
AVOCATS
1618 Rue Notre-Dame,
MONTREAL.

TELEPHONE 1848.

JOSEPH ADAM, B. C. L.
GEO. E. MATHIEU, L. L. L.

Montréal, 26 Octobre, 1894. 189

C.F. Porlier, Esq.,

Ste Cunégonde .-

Cher Monsieur,

L'action de Ménard vs. Ste Cunégonde est rapportable le 30 Octobre courant. Si vous pouviez faire les offres au Demandeur ainsi qu'à l'avocat avant le 30 Octobre, vous sauveriez quinze à vingt piastres seulement sur les frais, car les frais après le rapport de l'action sont plus élevés, comme vous le savez, qu'avant le rapport de l'action. De sorte que, si vous pouviez d'ici à lundi après-midi faire les offres vous sauveriez au moins \$20.00. Le 30 il sera trop tard, il faut que ça soit avant, le plus tard lundi après-midi.

Vos dévoués,

Adam + Blonde

P27/D1,64

Dépôt
Information dans la cause
de J.E. Menard vs St Cyprien
26 Oct. 1895
J. Adams

30 Octobre 1894
Province de Québec } Octant d'un rapport de l'assesseur général
Cité de St-Henri du Conseil de la Cité de St-Henri

Séance du 30 Oct/94

Vu que la Cité de St-Léonard de Montréal consent à accorder à la Cité de St-Henri un délai d'un an pour le paiement de la balance due sur le prix de l'acquisition savoir Cent Mille Dollars. \$100000 & a accepter le billet de la "Montreal Water & Power Co." à un an de date pour la dite balance endossé par la Cité de St-Henri.

Il est résolu à unanimité que la Cité de St-Henri accorde à la Montreal Water & Power Co. le même délai d'un an pour le paiement de la dite somme de Cent mille Dollars qu'elle accepte pour ce montant le billet de la Compagnie à un an de date et que Mr le Maire et le Greffier soient autorisés à endosser le dit billet et le transporter à la Cité de St-Léonard.

(Signé) F. Dagenais
Maire

L. Denecat
aussi Greffier & Trésorier

Vraie Copie

Yules Beaulamp

Greffier & Trésorier

L. Denecat

Bureau du Conseil
le 31 Octobre 1894

P27/D1,64

2930.

Extrait d'un rap.
port du conseil de
St-Henri

J. Beauchamp
30 Oct/94

